



**Conseil Économique
et Social**

Distr.
GÉNÉRALE

E/CN.4/2001/121
16 mars 2001

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION DES DROITS DE L'HOMME
Cinquante-septième session
Point 8 de l'ordre du jour provisoire

QUESTION DE LA VIOLATION DES DROITS DE L'HOMME
DANS LES TERRITOIRES ARABES OCCUPÉS, Y COMPRIS LA PALESTINE

Rapport de la commission d'enquête sur les droits de l'homme établie en application
de la résolution S-5/1 de la Commission en date du 19 octobre 2000

TABLE DES MATIÈRES

	<u>Paragraphe</u> s	<u>Page</u>
I. INTRODUCTION	1 - 9	3
II. MÉTHODE UTILISÉE.....	10 - 15	5
III. PRÉSENTATION DU CONTEXTE: ILLUSIONS ET RÉALITÉS	16 - 34	6
IV. LE STATUT JURIDIQUE DU CONFLIT	35 - 43	12
V. RECOURS EXCESSIF À LA FORCE.....	44 - 52	15
VI. EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES/ASSASSINATS POLITIQUES	53 - 64	18
VII. COLONIES	65 - 78	21
VIII. PRIVATION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX: CONSÉQUENCES DES BOUCLAGES, DES COUVRE-FEUX, DES RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE LA DESTRUCTION DE BIENS	79 - 95	24

TABLE DES MATIÈRES (*suite*)

	<u>Paragraphes</u>	<u>Page</u>
IX. LES RÉFUGIÉS PALESTINIENS ET LA DEUXIÈME ANTIFADA	96 - 103	29
X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS.....	104 - 134	31

Annexes

- I. Extrait de la résolution S-5/1 adoptée par la Commission des droits de l'homme à sa cinquième session extraordinaire, le 19 octobre 2000
- II. Programme de la visite de la Commission d'enquête sur les droits de l'homme dans les territoires palestiniens occupés et en Israël
- III. Carte de la population de la Cisjordanie et de la bande de Gaza

I. INTRODUCTION

1. Le 19 octobre 2000, la Commission des droits de l'homme a adopté la résolution S/5-1, par laquelle elle a décidé d'établir une commission d'enquête sur les violations des droits de l'homme et du droit humanitaire commises dans les territoires palestiniens occupés après le 28 septembre 2000 et de remettre ses conclusions et recommandations à la Commission (voir annexe I). Conformément à cette résolution, une commission d'enquête sur les droits de l'homme a été créée le 2 janvier 2001, composée des membres suivants: M. John Dugard (Afrique du Sud), M. Kamal Hossain (Bangladesh) et M. Richard Falk (États-Unis d'Amérique). À l'origine, M. Dugard et M. Hossain étaient co-présidents, mais, au cours de la visite dans les territoires palestiniens occupés, M. Dugard a été nommé Président.

2. La Commission d'enquête sur les droits de l'homme («la Commission») a tenu sa première réunion à Genève, du 14 au 16 janvier 2001, pour examiner son mandat, ses méthodes de travail et son programme d'action. Elle s'est ensuite rendue dans les territoires palestiniens occupés et en Israël du 10 au 18 février 2001. Le programme complet de cette visite est reproduit à l'annexe II.

3. Le soir de son arrivée à Gaza, le 10 février 2001, la Commission a rencontré le Président de l'Autorité palestinienne, Yasser Arafat, qui lui a exposé la situation du point de vue de l'Autorité palestinienne. Le programme reproduit à l'annexe II indique que lors de sa visite à Gaza, la Commission a tenu des réunions et eu des entretiens avec des membres de l'Autorité palestinienne, d'organisations non gouvernementales (ONG), du Croissant-Rouge palestinien, du Comité international de la Croix-Rouge (CICR), d'institutions internationales (notamment le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) (HCR), le Coordonnateur spécial des Nations Unies dans les territoires occupés, l'Office de secours et de travaux des Nations Unies pour les réfugiés de Palestine dans le Proche-Orient (UNRWA), des journalistes, des avocats et des membres du Conseil législatif palestinien. La Commission a en outre interrogé plusieurs jeunes gens qui avaient été gravement blessés lors de manifestations par des tirs des forces de défense israéliennes (FDI) et a visité un hôpital de Khan Yunis où des personnes avaient été hospitalisées après avoir inhalé des gaz. Sur le chemin de Khan Yunis, la Commission a visité la région de Qarara, près de la route de Kusufim qui mène aux colonies, où elle a pu constater que des terres agricoles avaient été dévastées par des bulldozers et des maisons démolies par les FDI et où elle a pu s'entretenir avec les occupants de ces maisons qui vivaient désormais dans des tentes. À Khan Yunis, la Commission a visité le poste de contrôle de Tufar à proximité de la colonie juive de Neve Dekalim. Alors qu'elle s'entretenait avec des journalistes à cet endroit, deux coups de feu ont été tirés sur la colonie depuis un bâtiment voisin. Les FDI attachés à la protection de la colonie ont riposté violemment, faisant trois blessés, dont deux graves. La Commission a ensuite interrogé les personnes qui avaient été touchées par les tirs ou dont les biens avaient été détruits.

4. La Commission a passé la journée du mercredi 14 février à interroger des ONG israéliennes et des interlocuteurs israéliens qui lui ont fourni des explications relatives au contexte général du conflit et à la position de droit adoptée par le Gouvernement israélien. Les 15 et 16 février, elle s'est rendue à Ramallah, où elle a rencontré des membres de l'Autorité palestinienne, du Conseil législatif palestinien, du Département palestinien des négociations de paix et d'ONG palestiniennes ainsi que d'avocats et d'universitaires palestiniens. Dans la matinée du 16 février, avant de partir pour Ramallah, la Commission a rencontré les

représentants d'États membres de l'Union européenne, qui ont approuvé en grande partie les vues exprimées par d'autres interlocuteurs qu'elle avait interrogés. Plus tard dans la matinée, la Commission s'est entretenue avec des dirigeants chrétiens et musulmans (notamment des responsables de la Mosquée Al Aqsa) et a rencontré M. Faisal El-Husseini à Orient House. Le samedi 17 février, elle s'est rendue à Hébron, où elle a rencontré les représentants de la Présence internationale temporaire à Hébron (TIPH) et le maire d'Hébron. En raison du climat de tension suscité par l'enterrement d'une personne abattue par les FDI la veille, elle n'a pas pu se rendre dans la région d'Hébron contrôlée par l'armée israélienne et dénommée «H2». Après avoir quitté Hébron, elle a visité le camp de réfugiés d'Aida, près de Bethléem, et a procédé à une inspection dans un établissement scolaire de l'UNRWA et des habitations qui avaient été sérieusement endommagées par des tirs d'artillerie des FDI. Elle a ensuite rencontré un grand nombre d'interlocuteurs et de journalistes à Jérusalem.

5. Alors qu'elle était à Jérusalem, la Commission s'est entretenue le soir avec des personnalités universitaires et intellectuelles israéliennes renommées, qui lui ont décrit le contexte juridique du conflit et des colonies juives en Cisjordanie et à Gaza et exposé le point de vue israélien sur l'Intifada. L'après-midi du 16 février, la Commission a visité le quartier de Gilo, à Jérusalem-Est, qui avait essuyé des tirs d'artillerie provenant de la ville palestinienne de Beit Jala. Le dernier jour de sa visite, la Commission a rencontré un politologue israélien et un ancien général des FDI.

6. À la demande de la Commission, les fonctionnaires du Secrétariat de l'ONU qui l'accompagnaient ont interrogé à titre confidentiel plusieurs victimes à Gaza, Ramallah, Hébron et Jérusalem. Ils ont informé les membres de la Commission du contenu de ces entretiens.

7. Le Gouvernement israélien a déclaré d'emblée qu'il ne collaborerait pas avec la Commission. Avant son départ pour Israël, la Commission lui avait adressé deux lettres dans lesquelles elle demandait des entretiens puis une dernière lettre contenant une requête analogue lors de sa visite sur place. Malgré ces efforts, le Gouvernement israélien a persisté dans son refus de coopérer avec la Commission. Celle-ci se félicite toutefois de ce que le Gouvernement n'ait, en aucune façon, fait obstacle à ses activités et qu'il ait même facilité sa visite en Israël et dans les territoires occupés en accordant à M. Hossain un visa d'entrée. (Les deux autres membres de la Commission n'en avaient pas besoin.)

8. Les colonies juives de la Cisjordanie et de Gaza occupent une grande place dans le présent rapport. C'est pourquoi la Commission a pris contact avec le Conseil des colonies juives de Judée, Samarie et Gaza (Yesha) afin de connaître tout d'abord son point de vue. Après réflexion et consultation avec le Gouvernement israélien, le Conseil a décidé de ne pas coopérer avec la Commission.

9. La Commission s'est efforcée d'obtenir des informations et des avis concernant les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire tant auprès des Palestiniens que des Israéliens. Elle déplore que le Gouvernement israélien n'ait pas donné suite à ses demandes de coopération, car, de ce fait, ce dernier n'a pas fourni de réponses précises aux allégations de violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire ni manifesté de l'intérêt pour ses préoccupations. La Commission pense toutefois être suffisamment informée de la position officielle du Gouvernement israélien après avoir étudié les documents que ce dernier a présentés à la Commission Mitchell et les réactions du Gouvernement au rapport de

la Haut-Commissaire aux droits de l'homme ainsi qu'au travers des entretiens qu'elle a eus avec des interlocuteurs israéliens fiables. Elle a aussi eu l'occasion de s'entretenir avec l'ancien Général Shlomo Gazit, responsable de la coordination des opérations militaires en Cisjordanie et à Gaza pendant la période 1967-1974, et spécialiste des questions militaires et de la doctrine de la sécurité.

II. MÉTHODE UTILISÉE

10. La Commission a étudié de nombreux rapports sur des questions touchant à la situation des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les territoires palestiniens occupés depuis le début de la deuxième Intifada, le 28 septembre 2000. Lors de sa visite en Israël et dans les territoires occupés, elle a recueilli un nombre considérable de témoignages à ce sujet. De plus, elle a été elle-même témoin d'actes de violence, s'est entretenue avec des victimes et a inspecté des propriétés détruites ainsi que certains lieux qui ont été le théâtre de graves affrontements entre des manifestants et les FDI. Ses impressions et ses déductions de même que les témoignages qu'elle a recueillis confirment les vues exprimées par les ONG les plus respectées et les plus fiables de la région. En conséquence, la Commission s'est appuyée dans une certaine mesure sur les conclusions des ONG reconnues, lorsque celles-ci étaient confirmées par des déclarations de témoins oculaires fiables et coïncidaient avec d'autres témoignages qu'elle avait pu recueillir. En d'autres termes, elle s'est fondée dans son rapport sur les meilleurs éléments d'information disponibles. La plupart d'entre eux ne sont contestés ni par l'Autorité palestinienne ni par le Gouvernement israélien, même si ces derniers ont tendance à en donner une interprétation qui diffère de celle de la Commission.

11. Dans son rapport, la Commission se réfère à des événements et à des chiffres qui révèlent l'ampleur des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans les territoires palestiniens occupés. Ces éléments d'information proviennent d'une grande diversité de sources. La Commission a fait tout son possible pour en vérifier l'exactitude en se référant aux rapports établis par d'autres sources sur les mêmes incidents. En cas d'incertitude concernant l'exactitude d'une situation factuelle particulière, elle s'est abstenue de citer des chiffres.

12. On constatera d'après le présent rapport que la plupart des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans les territoires palestiniens occupés sont imputables aux FDI, qui ont parfois bénéficié de l'assistance des colons. Cela ne saurait occulter le fait que des violations des droits de l'homme ont été commises par des Palestiniens, agissant soit sous la responsabilité de l'Autorité palestinienne, soit apparemment de leur propre initiative. Le cas échéant, le présent rapport appelle l'attention sur ces violations.

13. Le mandat de la Commission consiste à faire rapport sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises dans les territoires palestiniens occupés. Le Gouvernement israélien et l'Autorité palestinienne font tous deux valoir que l'autre partie a fondamentalement violé les Accords d'Oslo lors de la présente Intifada. La Commission s'abstient de prendre parti sur ces allégations, à l'exclusion de celles qui concernent des questions relevant de son mandat.

14. Au cours de son enquête, la Commission a rencontré des dirigeants de la société civile tant en Israël que dans les territoires palestiniens occupés. Elle a été impressionnée par la tolérance

dont ils ont fait preuve et par leur clairvoyance. De telles personnalités offrent des perspectives très rassurantes pour l'avenir de la Palestine et la normalisation des relations entre les Juifs et les Arabes.

15. La Commission espère que son rapport permettra de faire progresser le processus de paix. Elle est d'avis que si le respect des droits de l'homme n'est pas possible sans la paix, une paix durable ne saurait être instaurée si elle n'est pas fondée sur le respect des droits de l'homme et de la légalité.

III. PRÉSENTATION DU CONTEXTE: ILLUSIONS ET RÉALITÉS

16. Ainsi que la Commission a pu le remarquer à toutes les étapes de son enquête sur les caractéristiques des violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises au cours de la deuxième Intifada, il importe, pour pouvoir juger du comportement des parties en présence, de replacer la situation dans son contexte. Chacun des protagonistes estime qu'il était en droit d'agir comme il l'a fait, même si tous deux ont leur propre interprétation concernant les aspects juridiques, moraux et politiques de ces mesures. Il importe de tenir compte de ces différences si l'on cherche à évaluer objectivement les diverses allégations de violations. Il importe aussi d'éviter de considérer les positions adverses comme des arguments tout aussi convaincants. Dans le contexte des relations israélo-palestiniennes, il est incontestable que le peuple palestinien lutte pour son droit à l'autodétermination qui, au regard du droit international et de la morale, est à la base de l'exercice d'autres droits. Il importe tout autant de reconnaître à quel point la poursuite de l'occupation des territoires palestiniens par Israël demeure l'obstacle le plus considérable à l'autodétermination du peuple palestinien.

17. La Commission a tiré de cette enquête deux conclusions essentielles qui sont à la fois décourageantes et révélatrices.

18. La première concerne les différents points de vue et en particulier la mesure dans laquelle les deux parties en présence perçoivent la réalité centrale de leurs positions respectives à partir d'interprétations diamétralement opposées des événements récents. Pour l'essentiel, le Gouvernement israélien et la plupart des Israéliens considèrent que la rupture du processus d'Oslo a créé pour eux une nouvelle crise sérieuse pour la sécurité. La plupart d'entre eux considèrent la deuxième Intifada comme un signe que les Palestiniens ne veulent pas résoudre leur conflit par des moyens pacifiques, puisqu'ils ont rejeté ce que le Gouvernement israélien considérerait comme une offre généreuse au stade final des négociations, à Camp David II et à Taba. La nature de cette crise est telle que, pour la majorité des Israéliens, les rapports avec les Palestiniens ne sont plus assimilables à une relation entre une puissance occupante et un peuple occupé mais plutôt à une relation entre des parties à une situation de belligérance ou de guerre, qui implique une absence quasi totale de contraintes juridiques et morales, du moins pour les Israéliens, pour autant que ces derniers invoquent, dans leur propre intérêt, un argument de nécessité militaire.

19. À l'autre extrême, l'Autorité palestinienne et la plupart des Palestiniens considèrent que l'état actuel de leurs relations avec Israël est le fruit d'un ensemble de déséquilibres liés à la mise en œuvre des principes d'Oslo, au non-respect d'une série de résolutions énergiques de l'ONU, tout particulièrement les résolutions 242 (1967) et 338 (1973) du Conseil de sécurité, et aux graves violations par Israël de la quatrième Convention de Genève. Ils considèrent en outre que

ces aspects de la situation sont à l'origine de la dureté de l'occupation israélienne qui se répercute lourdement sur la vie quotidienne des Palestiniens. La situation est considérée comme fortement aggravée par le fait que les Israéliens ont continué d'étendre leurs colonies pendant toute la durée du processus d'Oslo et par le rôle des FDI dans leur protection. L'association de ces deux facteurs est considérée par la plupart des Palestiniens comme la cause première de l'escalade de la violence provoquée par les agressions commises à Harem al Sharif/Mont du Temple, le 28 septembre 2000. De ce point de vue, la deuxième Intifada est considérée comme une série de réponses spontanées modérées et proportionnelles face à une occupation qui se maintient et se perpétue, au mépris de l'autorité des Nations Unies depuis qu'elle a été établie en 1967. À cet égard, les Palestiniens affirment qu'ils continuent de rechercher une solution négociée au conflit pour obtenir un règlement pacifique qui soit juste pour les deux parties et préserve la sécurité des deux peuples dans le souci de leur intérêt commun.

20. La deuxième conclusion à laquelle est parvenue la Commission concerne le lien quelque peu déguisé qui peut être établi entre les modalités de l'occupation israélienne, qui résultent de l'évolution introduite par le processus d'Oslo, et l'Intifada qui a suivi, et qui a été marquée par une escalade de la violence. Il importe tout particulièrement de mesurer l'interaction entre le redéploiement des FDI depuis 1994 et la mise en œuvre des Accords d'Oslo. De fait, les FDI se sont retirées progressivement de la plupart des secteurs de la Cisjordanie et de Gaza, où est concentrée la majorité de la population palestinienne, tout en maintenant, voire en intensifiant leurs contrôles le long des frontières entre les territoires palestiniens et Israël ainsi qu'entre les différentes zones à l'intérieur des territoires palestiniens occupés. Il faut aussi mentionner un aspect encore plus significatif, à savoir que du fait du maintien des colonies implantées dans l'ensemble des territoires palestiniens, ainsi que l'illustre la carte ci-annexée (annexe III), la Cisjordanie et Gaza ont été divisés en trois zones «A», «B» et «C», la zone A étant administrée par l'Autorité palestinienne tandis qu'Israël contrôle la sécurité dans la zone B et conserve le contrôle exclusif de la zone C. De fait, plusieurs frontières intérieures ont été mises en place dans le cadre des dispositions d'application des Accords d'Oslo afin de permettre à Israël d'assurer la protection des colonies tout en se retirant des secteurs à forte densité de population palestinienne. Cette redélimitation des territoires palestiniens a eu pour effet d'engendrer une situation d'extrême fragmentation, rendant très pénibles les déplacements des Palestiniens qui, pour des raisons de travail ou autres, se déplacent entre les différents secteurs des territoires: le maintien des postes de contrôle où des fouilles minutieuses étaient pratiquées a occasionné de longues files d'attente et des vexations fréquentes qui ont restreint fortement la liberté de déplacement des Palestiniens, y compris dans des circonstances normales. Au cours de la deuxième Intifada, cette situation déjà difficile a été sérieusement aggravée par les bouclages et les barrages fréquents qui ont empêché les marchandises et les personnes de franchir les frontières intérieures et extérieures. La plupart des Palestiniens se plaignent de vivre depuis quelques mois dans une situation d'«état de siège».

21. Ce système de contrôles ne s'explique que par la nécessité de permettre aux colons de se rendre en Israël et d'en revenir en toute sécurité. Le rôle essentiel des FDI dans les territoires palestiniens occupés consiste à assurer la sécurité des colonies et des routes d'accès et de contournement. Dans l'état actuel des relations, les colons sont systématiquement prioritaires par rapport à la population palestinienne autochtone. Par exemple, tous les véhicules palestiniens sont arrêtés si un véhicule occupé par un colon se présente sur une route d'accès, ce qui provoque de longues files d'attente et beaucoup d'hostilité. La Commission a pu se rendre compte par elle-même de cette situation lors de ses déplacements, en particulier à Gaza.

Lorsqu'un incident violent se produit, les déplacements se compliquent encore davantage du fait des bouclages israéliens qui, bien souvent, empêchent ou entravent considérablement la circulation des véhicules, même des véhicules prioritaires comme les ambulances.

La Commission a vérifié plusieurs allégations de décès dus à l'impossibilité pour des Palestiniens d'être soignés à temps. Israël a investi des sommes considérables dans la construction d'un système complexe de routes de contournement en Cisjordanie, en vue de permettre à la population de la plupart des colonies et aux FDI de se rendre en Israël et d'en revenir et de se rendre d'une colonie à l'autre, en évitant les secteurs contrôlés par les Palestiniens. Les Palestiniens sont très inquiets par ces mesures, non seulement parce que ces routes empiètent largement et de façon symbolique sur des terres situées au cœur même d'un futur État palestinien mais aussi parce que l'importance des investissements et des efforts ainsi déployés semble indiquer que les Israéliens n'ont pas l'intention de démanteler les colonies de cette région. La situation est très différente à Gaza, où les routes d'accès traversent le territoire palestinien et n'ont pas été spécialement aménagées. De ce fait, l'implantation des colonies à Gaza semble pouvoir être rediscutée dans le cadre de négociations relatives à un statut définitif, ce qui à présent ne semble pas envisageable pour la Cisjordanie.

22. Les divergences de vues sont en partie liées aux effets et à la nature même de la violence. Les Israéliens attribuent apparemment la plupart de leurs pertes aux manifestations accompagnées de jets de pierres, entrecoupées parfois de tirs d'artillerie palestiniens. Les Palestiniens attribuent principalement les pertes qu'ils enregistrent de leur côté à ce qu'ils considèrent comme une réaction excessive des Israéliens ou des FDI face à ces manifestations. La Commission a estimé clairement que les pertes palestiniennes étaient effectivement largement dues à ces affrontements directs et a cru constater que les FDI postées derrière des fortifications et mieux armées n'avaient jamais subi la moindre perte liée à des manifestations palestiniennes et même que leurs soldats ne semblent pas risquer leur vie lors de ces incidents. La Commission est convaincue que la majorité des pertes israéliennes doit être attribuée à des incidents survenus sur des routes qui desservent les colonies ou dans certains postes de contrôle relativement isolés, situés à l'interface des secteurs A, B et C, c'est-à-dire qu'elles sont la conséquence de la politique d'implantation de colonies et du climat d'hostilité qui en découle indirectement. À cet égard, il faut tenir compte de la violence exercée par les colons contre les civils palestiniens dans les zones situées à proximité des colonies et de la complicité des FDI dans cette violence. L'une des principales caractéristiques des tensions associées à la deuxième Intifada est le climat de sympathie évident entre les FDI et la population des colonies juives et l'hostilité flagrante qui règne entre ces communautés et la population palestinienne environnante.

23. La terminologie utilisée dans le cadre de la deuxième Intifada est également révélatrice de la façon dont les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire sont considérées. Les deux parties ont tendance à qualifier de «terrorisme» les actes de violence commis par l'autre partie. Pour les Israéliens, les attaques des Palestiniens, en particulier au-delà de la «Ligne verte» (frontières d'Israël avant 1967) sont des actes de terrorisme même si elles visent des cibles officielles comme les soldats des FDI ou des représentants des pouvoirs publics. Pour les Palestiniens, la tactique utilisée par les FDI, qui consiste à tirer sur des manifestants civils non armés (et notamment des enfants) ou à faire usage de chars et d'hélicoptères contre les manifestants, en riposte aux coups de feu tirés depuis les camps de réfugiés, et à assassiner des individus ciblés relève du terrorisme d'État. Il est difficile de qualifier juridiquement ces actes de violence de façon catégorique. Cette difficulté tient en partie aux affirmations d'Israël selon lesquelles une situation de conflit armé s'est substituée à une situation d'occupation agressive

depuis que les FDI se sont retirées de la zone A et que l'administration de ces secteurs a été transférée à l'Autorité palestinienne. La difficulté est aussi due à la position des Palestiniens, qui considèrent être légitimement en droit de résister contre une occupation illégale.

24. Il y a une autre divergence de vues fondamentale. Israël estime que les mesures de sécurité qu'il met en place, comme le bouclage de frontière et de route sont des mesures raisonnables voire modérées de représailles face à l'agitation et à l'opposition palestiniennes. Dans la mesure où Israël tire parti de la supériorité de son armement ou inflige la plupart des pertes, ce comportement se justifie par la nécessité de démoraliser un ennemi qui a pour lui la supériorité numérique, en étouffant sa résistance dans l'œuf. Ces explications ont été avancées par des témoins israéliens pour expliquer et justifier jusqu'à l'utilisation de balles réelles par les FDI contre des manifestants palestiniens non armés pendant les premiers jours de la deuxième Intifada. Au cours de cette période cruciale, rien n'a indiqué que des tirs palestiniens avaient eu lieu.

25. Les Palestiniens ont une interprétation tout à fait différente de la réaction des Israéliens face aux actes de résistance de la population palestinienne. Pour les Palestiniens, le recours à la force par les Israéliens depuis le premier jour de la deuxième Intifada et même avant la visite d'Ariel Sharon à la Mosquée d'al-Aqsa, le 28 septembre, avait pour but de faire échouer les tentatives des Palestiniens de s'opposer ouvertement à la poursuite de la domination et de l'occupation par Israël de la Cisjordanie et de Gaza. Pour la plupart d'entre eux, les bouclages de routes et de frontières, la destruction de maisons et de terres et les mesures de couvre-feu et de restrictions témoignent clairement de la volonté israélienne d'infliger une punition collective à l'ensemble de la population palestinienne. Les Palestiniens considèrent en outre que l'Autorité palestinienne et sa police n'avaient pas les moyens d'empêcher les manifestations d'hostilité ou d'éviter que se produisent des actes de violence visant des cibles à l'intérieur d'Israël. Israël ayant réagi à ces événements en prenant des sanctions qui concernaient l'ensemble des territoires, les Palestiniens l'accusent d'avoir voulu se venger et de s'être comporté de façon inique et illégale du fait que ces mesures n'avaient aucun lien apparent avec les auteurs des actes de rébellion et qu'elles n'avaient aucune chance d'exercer un effet dissuasif à l'avenir.

26. Les divergences de vues quant à la nature de la deuxième Intifada sont étroitement liées à ces différentes conceptions. Les Israéliens ont tendance à faire une distinction très nette entre les deux Intifadas. Ils considèrent rétrospectivement la première Intifada comme une réaction essentiellement spontanée, partant de la base et non violente de la population face à l'occupation israélienne. De ce fait il n'était pas raisonnable d'imputer à l'Autorité palestinienne la responsabilité de ces troubles. En revanche, selon les Israéliens, la deuxième Intifada a été déclenchée par les autorités, afin de tenter d'ébranler les dirigeants israéliens à un moment délicat du processus de paix. C'était une tentative délibérée d'améliorer la position de négociation particulièrement faible des Palestiniens et cela dénote aussi une grave incapacité de l'Autorité palestinienne à s'acquitter de l'obligation qui lui avait été faite par les accords intérimaires découlant de ceux d'Oslo de maintenir la sécurité pour Israël dans les secteurs relevant de son autorité.

27. Les Palestiniens considèrent la deuxième Intifada sous un angle entièrement différent, essentiellement du point de vue d'un peuple occupé. Ils considèrent les manifestations comme l'expression spontanée d'une hostilité refoulée, résultant d'années de frustration, de déception et d'humiliation. À leurs yeux, les réactions israéliennes sont conformes à la structure

fondamentale de l'occupation de leurs territoires, partiales, dénuées d'empathie pour la population civile palestinienne et destinées à sanctionner et à réprimer toute tentative de résistance.

28. Dans cette perspective, les Palestiniens estiment que le recours accru par Israël à l'artillerie lourde et à des tirs meurtriers qui caractérise la deuxième Intifada par rapport à la première, vise à dissuader les Palestiniens d'intensifier leur résistance, voire simplement de résister. En utilisant ainsi une stratégie guerrière, les Israéliens cherchent un prétexte pour se soustraire aux obligations qui leur incombent d'assurer le maintien de l'ordre ou le respect des droits de l'homme.

29. À côté de ces aspects structurels élémentaires, il est très important de souligner la vulnérabilité particulière des réfugiés palestiniens qui représentent environ 50 % de la population des territoires palestiniens, et dont le nombre s'accroît à un rythme de plus de 3 % par an. Alors que les Israéliens ont tendance à considérer les Palestiniens qui résident dans les territoires comme une réalité unique, sans prêter une attention spéciale aux réfugiés, les Palestiniens sont beaucoup plus conscients des souffrances aiguës que les mesures de sécurité, imposées par Israël, infligent aux populations de réfugiés depuis le début de la deuxième Intifada.

30. Ces réfugiés ont été les principales victimes de la deuxième Intifada, du fait qu'ils étaient bien souvent piégés à l'intérieur des frontières de leurs camps surpeuplés par les mesures de bouclage et de couvre-feu qui empêchaient un grand nombre d'entre eux de garder leur emploi. Confrontés à un taux de chômage élevé et n'ayant presque pas d'économies, ils se trouvent dans une situation extrêmement précaire. En outre, pour des raisons historiques, les réfugiés palestiniens sont la seule communauté de réfugiés au monde qui ne bénéficie pas de la protection du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR). L'UNRWA fournit des secours et une aide humanitaire, mais pour des raisons constitutionnelles ou politiques, elle n'est pas habilitée à assurer leur protection, ainsi qu'il ressort des entretiens que la Commission a eus avec des hauts fonctionnaires du système des Nations Unies et des experts d'ONG.

31. Une autre question fondamentale dans le contexte des droits de l'homme concerne le profond désaccord entre les parties sur les questions liées au fond du conflit, au problème plus général des réfugiés et à son incidence sur l'issue du processus de paix. Les Israéliens considèrent, à l'unanimité, que toute demande sérieuse d'accorder un droit de retour aux Palestiniens expulsés de 530 villages en 1948 ferait résolument obstacle à la recherche de «la paix». La position des Palestiniens est moins tranchée. Certains tiennent absolument à ce que le droit de retour soit pleinement appliqué, conformément au droit international qui accorde la priorité au rapatriement librement consenti. Toutefois, la majorité des Palestiniens sont plus souples sur ce chapitre, et veulent surtout obtenir d'Israël une reconnaissance symbolique des drames associés aux expulsions, un certain nombre de mesures compensatoires et des possibilités de regroupement pour les familles palestiniennes. Ils laissent ainsi entendre que si les Israéliens font preuve de bonne volonté sur d'autres questions importantes telles que celles de Jérusalem et des colonies, il devrait être possible de régler le problème du droit de retour d'une manière qui tienne compte de l'évolution intervenue depuis l'époque où se sont déroulés ces événements, il y a plus de cinquante ans.

32. D'une manière générale, pour le Gouvernement israélien comme pour l'opinion publique israélienne, le recours à la force par Israël constitue une mesure de sécurité raisonnable compte

tenu de la dégradation des rapports entre les deux sociétés qui résulte du redéploiement des FDI associé au processus d'Oslo. Ces mesures de sécurité doivent être énergiques et interventionnistes afin d'assurer la protection des colonies et de permettre aux colons de se rendre facilement en Israël et d'en revenir. La sécurité israélienne est la raison générale invoquée pour justifier toutes les mesures de contrainte imposées au peuple palestinien. En partant de ce principe, les Israéliens peuvent qualifier de «terrorisme» tout recours à la force par les Palestiniens. La divergence de vues est plus marquée sur ce problème de la violence et de son interprétation car les Palestiniens considèrent leurs actes d'opposition comme des réactions raisonnables à une occupation illégale de leur terre, estimant que leur violence est la conséquence des réactions exagérées et systématiques des Israéliens face à leur résistance non violente. De plus, les Palestiniens rejettent à l'unanimité les raisons générales de sécurité invoquées par les Israéliens et considèrent les restrictions de circulation, les bouclages, la destruction de biens, les assassinats politiques, les tirs isolés et autres actes analogues comme des pratiques punitives et vindicatives incompatibles avec leurs droits de l'homme fondamentaux et contraires aux principes élémentaires du droit international humanitaire.

33. On peut faire une observation générale à propos de ce que les deux parties pensent du rôle de l'ONU. Les Israéliens considèrent d'une manière générale que les institutions du système des Nations Unies, ainsi que l'ensemble de la communauté internationale ne manifestent aucune compréhension à l'égard de leur préoccupation sécuritaire et prennent systématiquement parti pour les revendications et les doléances des Palestiniens. Pour leur part, les Palestiniens sont déçus de l'attitude du système des Nations Unies qui les a abandonnés au moment où ils ont besoin d'une protection indispensable. Ils déplorent que les très nombreuses résolutions adoptées par l'ONU en leur faveur n'aient jamais été appliquées. Ainsi, les deux parties nourrissent actuellement les mêmes doutes quant à l'efficacité du rôle du système des Nations Unies, ses conceptions, ses capacités et sa volonté d'agir.

34. Trois conclusions s'imposent à la suite de cet examen des divergences de vues entre Israéliens et Palestiniens:

a) Il importe d'encourager les contacts entre des personnes de bonne volonté des deux côtés afin que la communication entre les parties soit plus ouverte et tienne davantage compte des vues de l'autre partie. Cette observation s'applique en particulier aux journalistes qui, de plus en plus, limitent leur horizon à leurs sociétés respectives, rendent compte de façon partielle à leurs lecteurs des affrontements entre Israéliens et Palestiniens sans exercer de regard critique sur les positions officielles de l'autre partie et utilisent un vocabulaire qui renforce les stéréotypes agressifs pour désigner «l'autre partie»;

b) Les organes de l'ONU sont confrontés au défi de retrouver leur crédit tant auprès des autorités que de la population israélienne et palestinienne en s'efforçant de faire preuve d'objectivité dans l'attribution des responsabilités juridiques et politiques, en imposant des normes de conduite au nom du droit international et en élaborant des propositions susceptibles de favoriser la paix et la réconciliation. Ils doivent aussi, et ceci est encore plus important, faire en sorte que les directives adoptées par l'ONU, que ce soit sous forme de résolutions ou autres, soient respectées dans toute la mesure possible et que toute entorse donne lieu à des mesures de suivi;

c) Il faut tenir compte du fait que l'engagement d'objectivité n'est pas une garantie de «neutralité» dans l'examen des controverses concernant des violations présumées des droits de l'homme et du droit international humanitaire. On peut et on doit prendre parti. Il est bon de rappeler à cet égard la déclaration du Ministre israélien des affaires étrangères, M. Shlomo Ben-Ami, le 28 novembre 2000, au cours d'un débat ministériel, qui s'est opposé à la libération de Palestiniens accusés d'avoir transgressé la loi pendant les premiers jours de la deuxième Intifada: «les accusations faites par des membres d'une société bien établie concernant les violations commises par un peuple qu'elle opprime pour obtenir le respect de ses droits ne sont pas très crédibles» (article rédigé par Akiva Elder dans *Ha'aretz*, 28 novembre 2000). L'ensemble du rapport de la Commission repose sur ce point de vue. Celle-ci a essayé, dans la mesure du possible, de relater les faits et de décrire la situation juridique en faisant preuve de précision et d'honnêteté à l'égard des deux camps, mais elle a évalué le poids relatif des faits et des arguments invoqués du point de vue de leur signification juridique. De ce fait, la Commission est en mesure d'énoncer des conclusions définitives concernant l'existence de violations des normes juridiques internationales relatives aux droits de l'homme et au droit international humanitaire.

IV. LE STATUT JURIDIQUE DU CONFLIT

35. Le statut juridique de la Cisjordanie et de Gaza et le régime applicable aux relations entre Israël et le peuple palestinien ont fait l'objet de débats dès le début de l'occupation par Israël de la Cisjordanie et de Gaza en 1967. Étant donné que la souveraineté de la Jordanie sur la Cisjordanie était contestable et que l'Égypte n'avait jamais affirmé sa souveraineté sur Gaza, le Gouvernement israélien a estimé qu'il n'y avait pas de puissance souveraine aux dépens de laquelle il occuperait ces territoires. En conséquence, bien qu'il soit partie à la quatrième Convention de Genève de 1949, Israël soutient qu'il n'est pas juridiquement tenu de traiter ces territoires comme des territoires occupés au sens de la quatrième Convention de Genève. Il a toutefois décidé d'appliquer *de facto* aux territoires occupés un certain nombre de dispositions humanitaires contenues dans la quatrième Convention de Genève.

36. Les accords de paix entre Israël et l'Autorité palestinienne, ci-après appelés Accords d'Oslo, ont ajouté un élément de complexité à la situation juridique déjà controversée. Israël affirme maintenant que, bien que l'article 47 de la quatrième Convention de Genève interdise de porter atteinte aux droits des personnes protégées qui se trouvent dans un territoire occupé, par un accord passé entre les autorités du territoire occupé et la Puissance occupante, la situation s'est considérablement modifiée avec les Accords d'Oslo. En particulier, Israël fait valoir qu'il ne peut plus être considéré comme une puissance occupante pour les territoires de la zone A dans lesquels réside la majorité de la population palestinienne, du fait que le véritable contrôle de ces secteurs a été remis à l'Autorité palestinienne.

37. Le statut de la Cisjordanie et de Gaza est très préoccupant non seulement pour les raisons évoquées ci-dessus mais aussi à cause des répercussions sur les droits de l'homme et l'autodétermination dans ces territoires. Les rédacteurs de la quatrième Convention de Genève (voir art. 6) n'avaient pas envisagé que la situation d'occupation puisse durer au-delà de 30 ans. C'est pourquoi les commentateurs ont estimé qu'en cas d'occupation prolongée, la Puissance occupante soit tenue de respecter les contraintes imposées par le droit international relatif aux droits de l'homme ainsi que par les règles du droit international humanitaire. Le droit à l'autodétermination, qui occupe une place prépondérante tant dans le droit coutumier

international que dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, revêt une importance particulière dans toute évaluation du statut de la Cisjordanie et de Gaza. Le droit du peuple palestinien à l'autodétermination a toujours été reconnu par l'Assemblée générale des Nations Unies et il ne fait guère de doute que le processus de paix d'Oslo a essentiellement pour but la création d'un État palestinien indépendant. De fait, plus d'une centaine d'États entretiennent déjà avec l'entité palestinienne des relations comparables à celles qu'ils pourraient entretenir avec un État indépendant et l'Autorité palestinienne est dotée du statut d'observateur dans de nombreuses organisations internationales. Ainsi, la question palestinienne est pour beaucoup une question coloniale et la reconnaissance de l'État palestinien constitue la dernière étape du processus de décolonisation déclenché par la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale.

38. L'incertitude qui règne au sujet du statut de la Palestine au regard du droit international a compliqué le conflit entre Israël et le peuple palestinien depuis le 29 septembre 2000. Le Gouvernement israélien affirme qu'il ne peut plus être considéré comme une puissance occupante pour les territoires de la zone A du fait qu'il a cédé le contrôle de ces territoires à l'Autorité palestinienne. En outre, il déclare que, du fait que les Palestiniens utilisent désormais des armes à feu et de l'artillerie lourde contrairement à la première Intifada où ils se battaient principalement à coups de pierres, on peut considérer qu'il s'agit maintenant d'un conflit armé entre Israël et le peuple palestinien dirigé par l'Autorité palestinienne. Cet argument vise à justifier l'usage de la force par les FDI dans le présent conflit. En substance, Israël fait valoir qu'il ne peut pas être considéré comme une puissance policière occupante qui est censée respecter les codes policiers d'application de la loi mais qu'il est engagé dans un conflit armé, ce qui l'autorise à faire usage de moyens militaires, y compris d'armes meurtrières, pour mettre fin aux manifestations de caractère politique, tuer des responsables palestiniens et détruire des habitations et des biens pour des raisons de stratégie militaire.

39. De toute évidence, on ne peut parler de conflit armé international dans la région puisque la Palestine, même si elle est largement reconnue, ne répond pas encore aux critères convenus pour porter le titre d'État. Il faut donc se demander si l'on est en présence d'un conflit armé non international, conformément à la définition qui en a été faite par la Chambre d'appel du Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie dans l'affaire *Tadic*, à savoir une situation de «violence armée prolongée entre des autorités gouvernementales et des bandes armées organisées». Les Israéliens prétendent qu'il s'agit bel et bien d'un conflit armé puisque l'on a recensé quelque 3 000 incidents au cours desquels des coups de feu ont été échangés et que la violence palestinienne est organisée et orchestrée par l'Autorité palestinienne. Pour leur part, les Palestiniens soutiennent que l'actuelle Intifada doit être considérée comme un soulèvement de sections importantes de la population civile contre l'attitude illégale d'une puissance occupante qui outrepassse ses compétences dans le contrôle qu'elle exerce sur la population et son environnement, que les émeutes ont été déclenchées par des éléments plus ou moins organisés de la population qui s'opposent à l'occupation israélienne de la Palestine et à l'incapacité de l'Autorité palestinienne d'améliorer le sort du peuple palestinien et qu'il n'existe pas de groupes armés véritablement organisés, et encore moins de groupes armés coordonnés ou organisés par l'autorité palestinienne.

40. Il est difficile pour la Commission de se prononcer en la matière. Elle incline toutefois à penser que les manifestations ou confrontations sporadiques, qui sont souvent provoquées par la mort de manifestants et n'entraînent aucune perte en vies humaines du côté des soldats israéliens,

de même que les lynchages (comme celui de réservistes israéliens, le 12 octobre 2000 à Ramallah), les actes de terrorisme commis en Israël et le massacre de soldats et de colons par des tireurs largement inorganisés sur les routes d'accès aux colonies ne peuvent être assimilés à une situation de violence armée prolongée de la part d'un groupe armé organisé. Le climat de paix qui règne dans les secteurs de la Cisjordanie et de Gaza dans lesquels la Commission s'est rendue semble confirmer ce point. La Commission est consciente de ce que cette opinion, qui repose sur une brève visite effectuée dans la région et sur les déclarations de témoins et d'ONG qui sont, d'une manière générale, hostiles aux FDI, n'est peut-être pas pleinement fondée. Toutefois, les membres de la Commission ont suffisamment de doutes quant à la situation actuelle pour s'interroger sur la version des FDI qui affirment qu'il s'agit d'une situation de conflit armé et justifient ainsi leur recours à des mesures militaires plutôt qu'à des mesures de police.

41. De l'avis de la Commission, ce conflit relève bien des dispositions de la quatrième Convention de Genève. Elle ne retient pas l'argument des Israéliens selon lequel la quatrième Convention de Genève n'est pas applicable en l'espèce du fait qu'il n'y a plus de puissance souveraine dans les territoires palestiniens occupés. Cet argument, qui est fondé sur une interprétation abusive de l'article 2 de la Convention, ne tient pas compte du fait que la législation applicable en régime d'occupation vise à défendre les intérêts de la population d'un territoire occupé et non ceux du souverain déplacé. L'argument selon lequel Israël n'est plus une puissance occupante car il n'exerce plus un véritable contrôle sur les territoires palestiniens occupés de la zone A a plus de poids, mais il n'est guère plus défendable. Le critère d'application du régime juridique d'occupation n'est pas de savoir si la puissance occupante exerce ou non un véritable contrôle sur un territoire mais si elle a les moyens d'exercer un tel pouvoir, principe qui a été affirmé par le Tribunal militaire des États-Unis à Nuremberg dans l'affaire *List and others* (l'affaire des otages) en 1948. Les Accords d'Oslo ont laissé à Israël le contrôle légal des territoires palestiniens occupés et le fait que, pour des raisons politiques, il ait choisi de ne pas exercer ce contrôle, alors qu'il possède indiscutablement la capacité militaire de l'exercer, ne saurait le dégager de ses responsabilités en tant que puissance occupante.

42. Si une puissance occupante ou une partie à un conflit peut disposer d'une marge d'interprétation dans son évaluation de la nature du conflit, elle ne peut pas se permettre de qualifier unilatéralement la situation de manière à se soustraire aux contraintes imposées par le droit international humanitaire et les instruments relatifs aux droits de l'homme. C'est pourquoi la Commission suggère que les Hautes Parties contractantes à la Convention de Genève examinent sérieusement la question de la nature du conflit et des obligations d'Israël en tant que Partie à la quatrième Convention de Genève. Tout en ayant présente à l'esprit l'objection formulée par Israël concernant la «politisation» des Conventions de Genève, la Commission ne voit pas comment une Haute Partie contractante pourrait se soustraire à l'exercice des pouvoirs de supervision qui lui incombent en vertu de l'article premier de la quatrième Convention de Genève. L'affirmation d'Israël selon laquelle l'article premier n'oblige pas une Haute Partie contractante à «faire respecter» la Convention par d'autres États Parties est contraire aux conceptions du CICR et à l'obligation générale qui incombe aux États de faire respecter le droit humanitaire.

43. En admettant même qu'il s'agisse d'un conflit armé, ce qui laisse aux FDI une plus grande latitude dans l'exercice de leurs pouvoirs, ces dernières ne sont pas pour autant libérées de toutes les contraintes prévues par le droit international humanitaire et la législation relative aux droits

de l'homme. Les FDI sont toujours tenues de respecter le principe de distinction, en vertu duquel les personnes civiles ne peuvent pas être prises pour cibles «sauf si elles participent directement aux hostilités et pendant la durée de cette participation» (principe qui a été réaffirmé au paragraphe 3 de l'article 51 du Protocole additionnel aux Conventions de Genève (Protocole I)). Des jeunes qui jettent des pierres sur des postes militaires fortement protégés peuvent difficilement être accusés de prendre part à des hostilités. De plus, de nombreux incidents ont été signalés dans lesquels des coups de feu ont été tirés sur des civils à proximité de manifestations ou ailleurs. En outre, les FDI sont soumises au principe de la proportionnalité qui veut que les blessures infligées aux non-combattants ou les dommages causés à des biens civils ne soient pas disproportionnés par rapport aux avantages militaires qui pourraient découler d'une opération. L'usage d'armes meurtrières à l'encontre de manifestants et la destruction massive d'habitations et de biens le long des routes d'accès aux colonies ne peuvent, aux yeux de la Commission, être considérés comme acceptables dans les circonstances. Les normes relatives aux droits de l'homme servent en outre de référence pour évaluer le comportement d'Israël dans les territoires palestiniens occupés, puisqu'il est généralement admis que ces normes doivent être respectées en cas d'occupation prolongée. Le Code de conduite de 1979 pour les responsables de l'application des lois et les Principes de base sur le recours à la force et l'utilisation des armes à feu par les responsables de l'application des lois de 1990 contiennent les normes des droits de l'homme en vigueur en matière d'application de la loi et de maintien de l'ordre. C'est dans un tel contexte que les allégations de violation des droits de l'homme et des normes du droit international humanitaire sont examinées dans la section ci-après.

V. RECOURS EXCESSIF À LA FORCE

44. La nouvelle Intifada a fait un grand nombre de victimes. Selon des estimations prudentes, au 21 février 2001, 311 Palestiniens (civils et membres des forces de sécurité) avaient été tués par des membres des forces de sécurité et des civils israéliens dans les territoires palestiniens occupés ; 47 Israéliens (civils et membres des forces de sécurité) avaient été tués par des civils palestiniens et des membres des forces de sécurité palestiniennes; 11 575 Palestiniens et 466 Israéliens avaient été blessés: 84 enfants palestiniens de moins de 17 ans avaient été tués et près de 5 000 avaient été blessés; un enfant israélien avait été tué et 15 autres blessés; 271 civils palestiniens et 40 membres des forces de sécurité palestiniennes avaient été tués; et 27 civils israéliens et 20 membres des forces de sécurité israéliennes avaient été tués.

45. La plupart des Palestiniens tués et blessés l'ont été par des balles réelles (tués: 93 %; blessés: 20 %), des balles recouvertes de caoutchouc (tués: 1 %; blessés: 37 %) et des gaz lacrymogènes (tués: 1 %; blessés: 32 %). La plupart de ces morts et de ces blessés ont été le résultat d'affrontements ou de manifestations qui ont eu lieu au voisinage des secteurs de la zone A, sur des routes d'accès aux colonies ou aux intersections avec ces routes. Selon les informations dont on dispose, aucun membre des FDI responsables de ces décès ou de ces blessures n'aurait été tué ou grièvement blessé. Au contraire, il semble que les membres des FDI, protégés par des abris fortifiés n'aient généralement jamais risqué leur vie dans ces attaques à coups de pierres ou de cocktails Molotov ni même dans les cas où des coups de feu ont été tirés de façon sporadique lors des manifestations. Ces affirmations sont vigoureusement réfutées par les FDI qui prétendent n'avoir utilisé des balles recouvertes de caoutchouc et des balles réelles

que dans des cas où leur vie était en danger¹. Toutefois, compte tenu des statistiques qui illustrent le nombre de Palestiniens tués lors de manifestations et l'absence de morts ou de blessés graves parmi les membres des FDI lors de ces affrontements, ainsi que des déclarations de témoins oculaires devant la Commission et des rapports d'ONG et d'organismes internationaux, il est permis de douter sérieusement des affirmations des FDI. On est tenté d'en conclure que la plupart de ces manifestations auraient pu être réprimées par les moyens habituellement utilisés en cas de violence tels que les canons à eau, les gaz lacrymogènes et les balles en caoutchouc (comme en Irlande du Nord). De plus, on peut se demander pourquoi les FDI n'utilisent pas de boucliers pour se protéger contre les jets de pierres. Il semble, d'une manière générale, que les FDI ne sont ni formées ni équipées pour faire face à des manifestations violentes (malgré leur longue expérience en la matière) ou qu'elles aient délibérément choisi de ne pas avoir recours à ces méthodes. Par conséquent, la Commission considère, comme de nombreuses ONG, que les FDI doivent être censurées pour n'avoir pas respecté les méthodes d'application de la loi décrites dans les codes d'application des lois susmentionnés de 1979 et 1990. Elle partage aussi les préoccupations des ONG concernant la transgression par les FDI de leur propre règlement qui définit les conditions dans lesquelles l'utilisation de balles réelles est autorisée dans des situations de ce genre.

46. Même si l'analyse ci-dessus est incorrecte et si les affrontements en question sont des manifestations d'un conflit armé entre les FDI et une force palestinienne organisée, la Commission estime que la riposte des FDI ne répond pas aux exigences de proportionnalité et témoigne d'un profond mépris à l'égard de la population civile se trouvant dans la zone des manifestations.

47. La Commission a recueilli des témoignages inquiétants au sujet des balles recouvertes de caoutchouc et des balles réelles utilisées par les FDI. Les premières sont apparemment conçues pour atteindre des individus précis et non pas pour disperser les foules. En outre, il est trompeur de les appeler «balles en caoutchouc» car il s'agit de balles en métal recouvertes d'une mince couche de caoutchouc. Parmi les balles réelles utilisées figurent des balles à haute vitesse qui se fragmentent lors de l'impact et provoquent le maximum de dégâts. D'autres témoignages tout aussi inquiétants concernent le grand nombre de personnes qui ont été blessées à la tête ou dans la partie supérieure du corps, blessures qui ont parfois entraîné la mort, et qui semblent révéler une intention de blesser grièvement plutôt que de réprimer une manifestation ou une émeute.

48. Le droit international oblige les militaires à être extrêmement prudents lorsqu'il s'agit d'enfants. Or, on a dénombré 27 % d'enfants de moins de 18 ans parmi les Palestiniens tués et près de 50 % parmi ceux qui ont été blessés. Ces enfants n'étaient armés que de pierres ou parfois de cocktails molotov. D'après les Israéliens, la participation des enfants aux affrontements avec les FDI est organisée, encouragée et orchestrée par l'Autorité palestinienne qui les endoctrine au préalable contre les Israéliens. Tout en reconnaissant que certains enfants peuvent avoir été exposés à un endoctrinement anti-israélien dans des écoles ou des camps d'entraînement spécial, la Commission ne peut pas négliger le fait que les manifestations sont

¹ Les coups de feu tirés par la police israélienne à Haram-al-Sharif Mont du Temple, le 29 septembre 2000, qui sont à l'origine du début de la deuxième Intifada n'ont pas été, de source sûre, une riposte à des tirs de Palestiniens. On peut donc raisonnablement mettre en doute les affirmations répétées du Gouvernement israélien selon lesquelles les armes meurtrières n'ont été utilisées que pour riposter à des tirs de Palestiniens.

surtout la conséquence des humiliations et des frustrations subies par les enfants et leur famille depuis des années d'occupation. Elle a recueilli des témoignages de parents et d'ONG sur les tentatives infructueuses de nombreux parents d'empêcher leurs enfants de participer à des manifestations et sur la douleur que leur ont causé le décès et les souffrances de leurs enfants. À cet égard, les parents palestiniens ne sont pas différents des parents israéliens. Il est probable que l'Autorité palestinienne aurait pu faire davantage pour empêcher les enfants de participer aux manifestations en lançant des pierres. D'après les informations recueillies, la police palestinienne a parfois tenté d'empêcher les manifestations mais souvent sans succès. Cette situation peut être attribuée à l'incompétence de la police palestinienne, au fait que les policiers palestiniens sont eux-mêmes accueillis à coups de pierres lorsqu'ils essaient de mettre fin aux manifestations et au fait, bien compréhensible, que la police palestinienne s'identifie aux buts et à l'état d'esprit des manifestants. L'histoire ne manque pas d'exemples de cas dans lesquels des jeunes, mus par des idéaux, le désespoir, l'humiliation ou le désir d'excitation, ont pris part à des manifestations organisées contre un régime oppresseur. Dernièrement, des enfants se sont comportés de la même manière en Irlande du Nord, en Afrique du Sud, en Indonésie et ailleurs. L'insistance avec laquelle les FDI affirment que les manifestants palestiniens, humiliés par des années d'occupation militaire qui fait désormais partie de leur culture et de leur éducation, sont organisés et manipulés par l'Autorité palestinienne révèle soit une ignorance de l'histoire soit un mépris cynique du poids écrasant des faits prouvés.

49. Le fait que les FDI ne respectent pas les véhicules du Croissant-Rouge et autres véhicules sanitaires constitue un nouvel exemple d'usage abusif de la force et de non-respect des normes du droit international humanitaire de leur part. On a recensé 101 attaques contre des véhicules du Croissant-Rouge. Les FDI empêchent en outre l'accès des ambulances et des véhicules privés aux établissements hospitaliers. Il faut relever, à cet égard, que les Palestiniens se comportent de la même façon à l'égard des véhicules sanitaires et que l'on a enregistré 57 cas d'agressions commises par des Palestiniens contre du personnel et des véhicules du Bouclier-Rouge de David.

50. Au cours de la présente Intifada les FDI ont, semble-t-il pour des raisons militaires, détruit des habitations et saccagé une grande quantité de terres agricoles, notamment à Gaza, qui souffre déjà cruellement du manque de terres cultivables. D'après les chiffres, 94 habitations ont été démolies et 7 024 dounams de terres agricoles ont été dévastés par des bulldozers à Gaza. Les dégâts causés aux habitations sont estimés à US\$ 9,5 millions et les dégâts causés aux terres agricoles à quelque US\$ 27 millions. La plupart de ces actes de destruction ont été commis sur les routes qui mènent aux colonies et ont visé, de toute évidence, à protéger les véhicules des colons. La Commission a eu l'occasion de constater une partie des dégâts causés par les FDI le long des routes d'accès aux colonies. Sur la route de Kusufim, dans le district de Qarara, elle a visité un terrain qui avait été dévasté par des bulldozers sur une distance de 700 mètres de la route. Les habitations situées sur ce terrain avaient été détruites et plusieurs familles vivaient désormais dans des tentes. Des puits situés à proximité avaient aussi été entièrement détruits. La Commission a eu de la peine à croire que ces actes de destruction, qui sont généralement perpétrés au milieu de la nuit et sans préavis, puissent être justifiés par des nécessités militaires. Elle incline plutôt à croire qu'il s'agit d'actes d'intimidation n'ayant aucun rapport avec la sécurité, qui témoignent d'un mépris du bien-être de la population civile et ne sauraient être justifiés par des nécessités militaires. Selon les informations disponibles, des terrains auraient également été saccagés et des habitations détruites dans d'autres endroits de la Cisjordanie et de Gaza. Les Palestiniens, comme les autres populations, sont profondément attachés à leurs foyers et à leurs terres agricoles. La démolition d'habitations et la destruction de plantations d'oliviers

et de citrus, dont les agriculteurs prennent soin depuis de nombreuses années, ont provoqué des souffrances indicibles pour des personnes qui ne sont aucunement impliquées dans les violences actuelles. Même si l'on considère qu'il existe un conflit armé de faible intensité en Cisjordanie et à Gaza, il semble évident que ces mesures sont disproportionnées, dès lors que les dégâts causés aux biens civils sont plus importants que les avantages militaires. Il convient de souligner à ce propos que la quatrième Convention de Genève interdit à la Puissance occupante de détruire des biens privés «sauf dans les cas où ces destructions seraient rendues absolument nécessaires par les opérations militaires» (art. 53).

51. La Commission conclut que les FDI ont fait un usage abusif de la force aux dépens de la vie et des biens des Palestiniens. En outre, elle tient à exprimer son indignation devant le lynchage de réservistes israéliens à Ramallah le 12 octobre 2000, le décès de plusieurs Israéliens délibérément écrasés par le chauffeur d'un autobus palestinien à Tel Aviv le 14 février 2001 et des incidents analogues qui ont largement contribué à enflammer l'opinion publique israélienne contre le soulèvement des Palestiniens.

52. Il ne semble pas que les FDI se soient vraiment donné la peine d'enquêter sur les incidents au cours desquels des Palestiniens ont été tués ou blessés, à quelques rares exceptions près, y compris dans les cas où les soldats ont apparemment agi de façon indisciplinée ou contraire à la loi. L'argument selon lequel il n'est pas nécessaire d'enquêter sur ces incidents du fait qu'il s'agit d'un conflit armé n'est pas convaincant et témoigne d'un non-respect des dispositions de la quatrième Convention de Genève qui fait obligation à la Puissance occupante de poursuivre en justice les personnes reconnues coupables d'infractions graves ou d'autres infractions à la Convention (art. 146). La Commission n'est pas davantage convaincue par les raisons avancées par l'Autorité palestinienne pour justifier le fait qu'elle n'a pas enquêté sur les meurtres d'Israéliens ni poursuivi les coupables devant la justice, et en particulier les auteurs des lynchages de Ramallah.

VI. EXÉCUTIONS EXTRAJUDICIAIRES/ASSASSINATS POLITIQUES

53. Les exécutions extrajudiciaires ou les assassinats politiques commis par les FDI n'ont fait qu'un petit nombre de morts et ne sont pas comparables en intensité avec les vastes souffrances infligées à la population palestinienne. Cependant la Commission a décidé de porter une attention particulière à ces assassinats car ils ont été officiellement reconnus, encouragés et justifiés.

54. Israël est accusé depuis longtemps de l'assassinat de plusieurs Palestiniens ciblés mais ce n'est que lors de la deuxième Intifada que cette pratique a été officiellement reconnue et justifiée au plus haut niveau de l'administration israélienne. Au début de janvier 2001, le Ministre adjoint israélien de la défense, Ephraïm Sneh, a justifié cette politique en ces termes: «Je peux vous dire clairement en quoi consiste cette politique: si quelqu'un a commis ou prévoit de commettre des actes de terrorisme, il doit être abattu. C'est efficace, précis et juste». Lors d'une réunion de la Commission des affaires étrangères et de la défense, le Premier Ministre Ehud Barak a réaffirmé ce principe en des termes plus généraux: «Si on nous tire dessus pour nous tuer, nous n'avons pas d'autre choix que de riposter. Un pays placé sous la menace terroriste, doit riposter.» Et, à une autre occasion, alors qu'il visitait un commandement militaire en Cisjordanie, M. Barak aurait déclaré, de façon plus directe: «Les FDI ont toute latitude pour prendre des mesures à l'encontre des personnes qui cherchent à nous nuire.»

55. On peut également citer d'autres confirmations officielles des justifications apportées par Israël en ce qui concerne les exécutions extrajudiciaires. Alors qu'on demandait au brigadier général Beni Gantz, commandant militaire des FDI en Cisjordanie, si Israël pratiquait une politique de «liquidation» à l'égard des Palestiniens, ce dernier a répondu en ces termes: «C'est vous qui parlez de liquidation, pas moi. Nous prendrons des mesures selon les besoins. Nous ne cesserons pas cette action tant qu'il y aura une menace.» Le chef d'État major israélien, Shaul Mofaz, a cité l'avis juridique rendu par le Procureur général aux forces armées, Menachem Finkelstein, selon lequel il est permis, dans des cas exceptionnels, de tuer des terroristes palestiniens, avis qui a été formulé en des termes très mesurés, comme suit: «Il ne s'agit pas d'actes ordinaires, mais de mesures exceptionnelles visant à sauver des vies humaines en l'absence de toute autre solution possible. Ces mesures visent des personnes dont on sait qu'elles ont collaboré ou qu'elles collaborent à des attaques contre Israël.» Il convient de noter que le Procureur général aux forces armées s'exprime de façon beaucoup plus nuancée que les dirigeants politiques et militaires, mais que ses recommandations s'appliquent en fonction de la précision des informations fournies par les services secrets israéliens et que le recours à ces méthodes exclusivement dans des cas exceptionnels repose sur la bonne foi.

56. Parmi les assassinats politiques les plus célèbres, il faut citer celui de Thabat Ahmad Thabat abattu à Tulkarem, Cisjordanie, par un tireur isolé alors qu'il venait de quitter son domicile au volant de sa voiture, le matin du 9 décembre 2000. Thabat Ahmad Thabat, dentiste âgé de 50 ans et père de trois enfants occupait un poste à responsabilité au Ministère palestinien de la santé et était chargé de cours à l'Université ouverte d'Al Quds, dans le domaine de la santé publique. Il était aussi le secrétaire du Fatah à Tulkarem et entretenait des contacts réguliers avec des ONG israéliennes actives dans le secteur de la santé et des droits de l'homme. Plusieurs témoins israéliens entendus par la Commission ont exprimé leur indignation devant le meurtre de Thabat Ahmad Thabat qu'ils ont décrit comme leur «ami» et leur «partenaire» dans la recherche de la paix. Ces qualificatifs n'excluent pas la possibilité que ce dernier ait possédé une double identité, mais Israël n'a fourni aucun élément tendant à prouver sa complicité dans les actes de violence commis contre des cibles israéliennes, si ce n'est qu'il était vaguement soupçonné d'avoir pris part à des «activités terroristes». Selon certains journalistes, les forces spéciales israéliennes s'en sont prises à Thabat Ahmad Thabat dans le cadre d'une opération militaire qui consistait à «nettoyer» les services de sécurité du Fatah à la suite des manifestations organisées dans les territoires palestiniens et en particulier à Tulkarem. M^{me} Siham Thabat, la veuve de la victime, a saisi la Cour suprême d'Israël en demandant qu'il soit mis fin à la politique de nettoyage pratiquée par Israël, qui «impose la peine capitale sans jugement». Cette requête a été rejetée. Il semble que l'accusation n'ait présenté aucun élément nouveau mettant en cause Thabat Ahmad Thabat.

57. Durant la visite de la Commission dans les territoires palestiniens, un autre cas frappant d'exécution extrajudiciaire s'est produit. Le 14 février 2001, le lieutenant-colonel Massoud Iyyad a été tué par trois roquettes tirées d'un hélicoptère de combat de type Cobra alors qu'il roulait au volant de sa voiture, à Gaza, à proximité du camp de réfugiés de Jabalya. M. Iyyad était un membre important du groupe Force 17, un service spécial de sécurité chargé de la protection de Yasser Arafat. Les forces de sécurité israéliennes ont revendiqué cet assassinat, affirmant que M. Iyyad était le dirigeant d'une cellule du Hezbollah à Gaza et qu'il projetait de faire de la deuxième Intifada une guerre d'usure semblable à celle que le Hezbollah avait menée avec succès au Liban dans les années 90. Mise à part la question de la légalité de ce genre de

tactique, aucun document écrit ou autre élément de preuve n'a jamais été fourni à l'appui de ces allégations.

58. Au moins 11 exécutions extrajudiciaires de ce type ont eu lieu pendant la deuxième Intifada, mais ce chiffre est vraisemblablement beaucoup plus élevé. Selon des sources palestiniennes et indépendantes il se situerait entre 25 et 35. Dans un cas au moins, l'assassinat de Hussein Abayat tué le 9 novembre 2000 par des missiles antichar lancés sur son véhicule à partir d'hélicoptères, deux passantes ont également été tuées et trois autres Palestiniens gravement blessés.

59. Ces actes de violence ont fait monter le ton entre les deux parties ainsi qu'en témoigne la déclaration suivante du porte-parole officiel des colons, Yehoshua Mor-Yosef: «Arafat est un ennemi, il n'a jamais été un partenaire. Après sept ans de guerre, alors qu'il envoie son propre peuple pour tuer, nous devons l'assassiner». (*International Herald Tribune*, 27 février 2001, p. 8).

60. Plusieurs déclarations importantes de responsables politiques ont condamné ces exécutions extrajudiciaires. Le Gouvernement des États-Unis a expressément critiqué ces procédés dans un exposé détaillé de ces pratiques contenues dans les rapports de pays sur les pratiques en matière de droits de l'homme 2000 publiés par le Département d'État, dans la section intitulée «Occupied Territories». De plus, la présidence de l'Union européenne a publié au nom de l'Union européenne, une déclaration sur les assassinats extrajudiciaires, dans laquelle elle qualifie cette politique d'«inacceptable et contraire à l'état de droit» et engage Israël à «y mettre un terme et à respecter ainsi le droit international» (Bruxelles, 13 février 2001, 5928/01 (Presse 47)). Le Conseil de l'Union européenne a présenté cette déclaration officiellement au Secrétaire général de l'ONU en le priant de la faire distribuer en tant que document de l'Assemblée générale.

61. De l'avis de la Commission, quel que soit le crédit que l'on peut accorder aux diverses allégations formulées contre certaines personnes, la pratique des assassinats politiques est une violation fondamentale des normes internationales relatives aux droits de l'homme et un manquement grave à la quatrième Convention de Genève. Plusieurs instruments relatifs aux droits de l'homme, y compris la Déclaration universelle des droits de l'homme et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques, consacrent le droit à la vie et interdisent expressément l'exécution de civils sans jugement et en l'absence d'une procédure judiciaire équitable.

62. Du fait que le régime juridique de l'occupation est aussi applicable, les dispositions de cette *lex specialis* l'emportent sur les dispositions relatives aux droits de l'homme. (Pour plus de détails, voir l'analyse du statut juridique du conflit qui est faite à la section IV ci-dessus). Ainsi, on ne peut décider si un cas particulier de privation de la vie doit être considéré comme arbitraire et contraire à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques qu'en se référant au régime juridique de l'occupation défini dans la quatrième Convention de Genève. Conformément à l'article 4 de cet instrument, les personnes protégées par la Convention sont celles qui «à un moment quelconque et de quelque manière que ce soit, se trouvent, en cas de conflit ou d'occupation, au pouvoir d'une Partie au conflit ou d'une Puissance occupante dont elles ne sont pas ressortissantes». L'expression «au pouvoir de» signifie simplement que la personne vit sur le territoire ou est placée sous le contrôle de l'État en question et implique

davantage qu'un contrôle physique. Les personnes civiles ne sont plus protégées par la quatrième Convention de Genève dès lors qu'elles deviennent des combattants en participant directement aux hostilités (art. 51 (3) du Protocole additionnel I). Israël affirme que les victimes des assassinats politiques ciblés étaient des combattants. Cet argument n'est pas convaincant pour deux raisons: ces personnes ne participaient pas aux hostilités au moment où elles ont été tuées et Israël n'a fourni aucun élément attestant du rôle de combattant qu'elles pouvaient avoir joué malgré leur apparence de personnes civiles.

63. Aucun principe juridique ne peut être invoqué pour justifier l'assassinat de personnes protégées sur la base de soupçons ou même d'éléments permettant de supposer que ces personnes exercent des activités dangereuses ou pourraient entreprendre de telles activités à l'avenir. Au contraire, l'article 27 de la quatrième Convention de Genève consacre le respect des personnes protégées, l'article 32 interdit expressément l'extermination de ces personnes et l'article 68 soumet l'application de la peine de mort à certaines restrictions et prévoit notamment que, dans tous les cas, elle ne pourra être prononcée qu'à l'issue d'une procédure judiciaire.

64. Comme les preuves l'indiquent, Thabat Ahmad Thabat, de même que plusieurs autres personnes qui ont été la cible d'assassinats politiques, aurait pu être arrêté lors de ses déplacements presque quotidiens dans des zones sous contrôle israélien. La Commission a conclu que la pratique des assassinats politiques ciblés, qui est pleinement reconnue par les hauts responsables israéliens, est contraire à plusieurs dispositions de la quatrième Convention de Genève. Elle représente en outre une grave infraction à la Convention qui, en son article 147, qualifie ce genre d'action d'«homicide intentionnel». En outre, l'article 146 demande aux Hautes Parties contractantes de faire respecter cette interdiction en sanctionnant les personnes qui l'ont enfreinte.

VII. COLONIES

65. L'existence de colonies juives en Cisjordanie (y compris à Jérusalem-Est) et à Gaza est au centre du présent conflit entre Israël et le peuple palestinien. Le présent rapport est centré sur les répercussions de l'implantation de colonies sur le plan des droits de l'homme et du droit international humanitaire pendant la deuxième Intifada.

66. Israël estime que la question des colonies juives relève du domaine politique et doit faire l'objet de négociations entre Israël et les Palestiniens sur l'avenir politique des territoires palestiniens occupés. Les Palestiniens, en revanche, considèrent la question des colonies comme l'un des principaux obstacles au processus de paix et estiment que celle-ci relève du droit international. Ils font valoir que l'implantation de colonies est illégale car elle est contraire à l'article 49 (6) de la quatrième Convention de Genève, qui interdit à une Puissance occupante de transférer une partie de sa propre population civile dans le territoire occupé par elle. La communauté internationale soutient massivement la position palestinienne. Le Conseil de sécurité et l'Assemblée générale ont adopté à plusieurs reprises des résolutions dans lesquelles ils condamnent l'implantation de colonies juives en Cisjordanie et à Gaza, qui sont contraires à la quatrième Convention de Genève. Le Comité international de la Croix-Rouge défend la même position.

67. La Commission estime, elle aussi, que les colonies juives implantées en Cisjordanie et à Gaza sont contraires aux dispositions de l'article 49 (6) de la quatrième Convention de Genève et qu'elles constituent un sérieux obstacle sur la voie d'une paix durable.

68. Depuis 1967, Israël s'occupe d'établir, de financer et de protéger des colonies juives en Cisjordanie et à Gaza. À l'origine, Israël justifiait ce programme d'annexion rampante qui consiste à réquisitionner et à occuper des terres palestiniennes en invoquant des raisons de sécurité. Il a renoncé à cet argument depuis longtemps. En fait, Yitshak Rabin, alors qu'il était Premier Ministre et Ministre de la défense, a reconnu que, la plupart des colonies n'ajoutaient rien à la sécurité et représentaient plutôt une charge pour l'armée. La plupart sont aujourd'hui habitées par des colons civils motivés par l'idéologie de l'expansion sioniste ou par le confort de la vie de banlieue, pour laquelle ils reçoivent des subventions du Gouvernement israélien. Du point de vue du Gouvernement, les colonies engendrent des situations de fait sur le terrain qui lui permet d'exercer un contrôle politique sur les territoires palestiniens occupés.

69. On dénombre actuellement quelque 190 colonies en Cisjordanie et à Gaza, dans lesquelles vivent environ 380 000 colons, dont quelque 180 000 dans le secteur de Jérusalem-Est. Les colonies se sont considérablement développées depuis le début du processus d'Oslo et leur implantation s'est accélérée lorsque M. Barak était Premier Ministre. Leur expansion se poursuit depuis le début de la deuxième Intifada. La carte qui figure à l'annexe III donne une idée de la répartition des colonies sur tous les territoires et de l'importance de leur population. Il existe des différences considérables entre les colonies de ces deux points de vue. Certaines comptent plus de 10 000 habitants alors que d'autres en ont moins de 100. Certaines sont très éloignées des villes palestiniennes alors que d'autres se trouvent à l'intérieur d'une ville palestinienne, comme dans le cas le plus connu de la colonie juive d'Hébron, ou encore sont établies juste à côté d'un village ou d'un camp de réfugiés palestinien. La colonie de Neve Dekalim, par exemple, est adjacente au camp de réfugiés surpeuplé de Khan Yunis. C'est là que les membres de la Commission ont essayé des coups de feu des FDI.

70. À Gaza, les routes d'accès aux colonies traversent les territoires palestiniens et les routes empruntées par les Palestiniens, ce qui provoque de gros embouteillages pour les Palestiniens qui doivent arrêter leur véhicule à chaque fois qu'un véhicule appartenant à un colon ou à l'armée se présente à un carrefour. En Cisjordanie, en revanche, les Israéliens ont construit un vaste réseau routier qui s'étend sur près de 400 km et contourne les centres de population palestiniens, permettant aux colons et aux forces militaires qui assurent leur protection de se déplacer rapidement et en toute sécurité sur le territoire de la Cisjordanie. Ils ont pour cela réquisitionné 160 000 dounams de terres, dont une grande partie était constituée de champs cultivés par des Palestiniens. En outre, dans certains cas, ils ont détruit des maisons palestiniennes sans indemniser leurs occupants, pour pouvoir construire ce réseau de routes de contournement. Ces routes empêchent l'expansion des villages palestiniens et font obstacle au développement économique des Palestiniens en limitant leurs déplacements et en entravant les échanges commerciaux et le déplacement des travailleurs d'un secteur palestinien à un autre. Vu l'ampleur des investissements consacrés à ce réseau routier, il est permis de se poser des questions sur les intentions à long terme d'Israël en Cisjordanie.

71. Les rapports entre les colons et les Palestiniens sont très difficiles chaque camp éprouvant à l'égard de l'autre des sentiments d'hostilité, de colère et de méfiance. Les colons, qui sont protégés par l'armée israélienne et ne sont pas soumis à la juridiction de l'Autorité palestinienne,

se livrent à de nombreux actes de violence à l'égard des Palestiniens et détruisent leurs terres et leurs biens. Les tribunaux israéliens ferment souvent les yeux sur ces actes ou traitent les responsables avec une clémence qui revient à les innocenter. Cette attitude a inévitablement pour effet de susciter la colère des Palestiniens qui considèrent que la justice israélienne est de parti-pris en faveur des colons. Depuis le début de l'Intifada, le 29 septembre 2000, les actes de violence commis par des colons se sont multipliés de façon spectaculaire, ce qui a considérablement renforcé l'hostilité des Palestiniens à leur égard et la plupart des Israéliens qui ont perdu la vie dans le présent conflit sont des colons ou des soldats chargés de protéger les colonies et les routes d'accès aux colonies.

72. Les colonies sont un obstacle majeur à la paix entre Israéliens et Palestiniens. Tout d'abord, elles réduisent pratiquement à néant les chances de création d'un État palestinien du fait qu'avec le réseau routier qui les relie, elles détruisent l'intégrité territoriale de la Palestine. En ce sens, elles compromettent sérieusement l'exercice du droit à l'autodétermination au sein de l'unité autonome internationalement reconnue de la Palestine, c'est-à-dire les territoires qui ont été occupés par Israël après la guerre de 1967. Ensuite, elles sont des exemples quotidiens de violations du droit international et témoignent de l'inaptitude de la communauté internationale, représentée par l'ONU et les Hautes Parties contractantes aux Conventions de Genève, à remédier à cette situation. La communauté palestinienne ne se fait plus guère d'illusion quant à la volonté de la communauté internationale d'assurer le règne du droit du fait que cette dernière n'a pas su freiner l'expansion des colonies et persuader le Gouvernement israélien d'abandonner cette politique.

73. Les liens entre les implantations de colonies et les manifestations de violence dans la présente Intifada sont évidents. Bon nombre des actes de violence perpétrés par les FDI et les colons, au cours desquels des Palestiniens ont été tués et blessés, se sont produits sur des routes d'accès aux colonies ou situées à proximité, qui sont lourdement défendues. Les colonies constituent une cible précise et visible pour la colère des Palestiniens, alimentée par des années d'occupation israélienne. Les convois et les bases des FDI proches des colonies et destinés à assurer la protection de ces colonies sont la cible favorite des manifestations, des actes de violence et des tirs des Palestiniens. De même, bien souvent, la destruction de biens palestiniens par les FDI au moyen de bulldozers n'est pas motivée par des raisons de sécurité militaire mais plutôt de sécurité des colons. Les FDI ont détruit des maisons, des vergers, des oliveraies et des champs cultivés pour accroître la sécurité des colons et leur permettre d'accéder plus facilement à leurs colonies en empruntant des routes protégées.

74. Les colons, eux aussi, souffrent de la proximité avec le peuple palestinien. Étant les symboles les plus visibles de l'occupation, ils sont des cibles toutes désignées pour les tireurs palestiniens.

75. S'il n'y avait pas les colonies ou les colons, il ne fait aucun doute que le nombre de personnes tuées ou blessées au cours de la présente Intifada aurait été bien moins élevé et peut-être aussi la présente Intifada n'aurait-elle pas eu lieu. Par conséquent le coût est élevé, tant pour les Israéliens que pour les Palestiniens, lesquels paient de leur vie, de leur intégrité physique et de leurs biens un programme qui viole un principe essentiel du droit international humanitaire.

76. Les colonies rappellent en permanence au peuple palestinien l'humiliation de l'occupation militaire. Ce sentiment d'humiliation est aggravé par les conditions de confort apparent dans lesquelles vivent les colons, dont le niveau de vie contraste fortement avec la pauvreté de leurs voisins palestiniens. Les réfugiés, qui vivent dans des camps surpeuplés où les installations sanitaires sont insuffisantes et les ressources en eau limitées, éprouvent inévitablement des sentiments de jalousie et de colère devant les piscines et les pelouses bien arrosées des colons.

77. Les témoins palestiniens interrogés par la Commission, appartenant à tous les secteurs de la population et ayant des convictions politiques et des niveaux de revenus différents, ont évoqué avec les mêmes sentiments de colère et de rancœur la présence des colonies et des colons sur leur territoire. Beaucoup d'entre eux ont affirmé que les colonies étaient l'une des principales causes de l'actuelle Intifada, opinion partagée par les organisations internationales qui travaillent en Cisjordanie et à Gaza.

78. La Commission réaffirme que les colonies implantées en Cisjordanie et à Gaza constituent une grave violation du droit international humanitaire et elle voit dans la présence des colonies et des colons l'une des principales causes de nombreuses violations des droits de l'homme commises dans les territoires palestiniens occupés.

VIII. PRIVATION DE LA JOUISSANCE DES DROITS ÉCONOMIQUES ET SOCIAUX: CONSÉQUENCES DES BOUCLAGES, DES COUVRE-FEUX, DES RESTRICTIONS DE LA LIBERTÉ DE CIRCULATION ET DE LA DESTRUCTION DE BIENS

Note d'introduction

79. Il convient de rappeler l'extrême pauvreté dans laquelle vit la population palestinienne des territoires occupés, y compris dans des conditions normales, et en particulier la moitié de cette population qui vit dans des camps de réfugiés. Toute contrainte supplémentaire imposée à une telle population entraîne inévitablement de graves répercussions sur les plans matériel, social et psychologique, et entrave notamment la satisfaction de leurs besoins essentiels qui sont protégés par les normes internationales des droits de l'homme, ce qui soulève de graves problèmes au regard du droit international. Le fait de justifier par des raisons de sécurité une politique qui engendre autant de souffrances, comme le fait le Gouvernement israélien en l'occurrence, nécessite un gros travail de persuasion. Les bouclages intérieurs sont apparemment une forme de châtiment qui n'a aucun rapport avec des raisons de sécurité et produiraient plutôt l'effet inverse à savoir d'enflammer la résistance palestinienne. Même les bouclages extérieurs, et en particulier ceux qui visent l'importation de matériaux de construction et l'exportation de produits agricoles, ne semblent pas être liés au maintien de la sécurité. Il importe de tenir compte de ces aspects à la lecture du bref exposé des effets du bouclage et d'autres mesures analogues qui fait l'objet de la présente section du rapport.

Restrictions de la liberté de circulation

80. Depuis le 29 septembre 2000, Israël impose de sévères restrictions à la liberté de circulation dans les territoires occupés. Au cours des 123 jours qui se sont écoulés entre le 1^{er} octobre 2000 et le 31 janvier 2001, la frontière israélo-palestinienne a été fermée pendant 93 jours, soit 75,6 % du temps, à la circulation des travailleurs et des marchandises.

Des restrictions à la liberté de circulation et des bouclages intérieurs – partiels ou généralisés – ont été imposés quotidiennement pendant toute cette période en Cisjordanie et pendant 89 % du temps à Gaza. L'aéroport de Dahania, dans la bande de Gaza, qui est le seul aéroport palestinien, a été fermé pendant plus de la moitié de cette période. Au cours de ces 123 jours, le transit international transfrontière a été interrompu pendant plus de 20 % du temps de la Cisjordanie vers la Jordanie et pendant plus de 40 % du temps de l'Égypte vers Gaza. Le passage de sécurité entre la bande de Gaza et la Cisjordanie est fermé depuis le 6 octobre, ce qui entrave considérablement les déplacements des Palestiniens et empêche l'Autorité palestinienne d'exercer pleinement son pouvoir.

81. L'effet cumulé de toutes ces restrictions à la libre circulation des personnes et des marchandises est naturellement perçu par les Palestiniens comme un état de siège. Ces mesures ont d'importantes répercussions socioéconomiques dans les territoires palestiniens. Les bouclages intérieurs ont pour effet d'encercler les centres de population palestiniens et de restreindre les déplacements entre les localités. Les restrictions appliquées à l'entrée de Palestiniens en Israël ont eu pour effet d'empêcher quelque 100 000 Palestiniens de se rendre à leur travail en Israël. Les résultats économiques de ces mesures ont été catastrophiques: les familles de ces travailleurs sont désormais totalement dépourvues de revenus et risquent de se retrouver dans la misère. Les projections de la Banque mondiale selon lesquelles, à la suite de ces bouclages, le taux de chômage devrait passer à 50 % et le taux de pauvreté à 43,7 % en 2001 ont presque été réalisées.

Bouclages intérieurs

82. Les bouclages intérieurs bouleversent la vie dans les territoires. Les travailleurs ne peuvent pas se rendre sur leur lieu de travail. Les produits des exploitations agricoles ne peuvent pas arriver jusqu'aux marchés. Les magasins et les locaux commerciaux ne peuvent pas ouvrir. Depuis le 8 octobre, les déplacements entre le nord et le sud de la bande de Gaza sont sérieusement limités et il est presque impossible de se rendre de la ville de Gaza dans les villes de Khan Yunis et de Rafah. Les déplacements à l'intérieur de la Cisjordanie sont devenus quasiment impossibles. Les FDI ont dressé des centaines de postes de contrôle dans toute la Cisjordanie à l'entrée des villes, auxquels il faut obligatoirement s'arrêter pour y entrer et en sortir. Elles ont installé des postes de contrôle à l'entrée de tous les villages auxquels on ne peut plus accéder que par des pistes, ce qui complique énormément les déplacements. Les trajets qui duraient normalement 15 minutes prennent désormais parfois plusieurs heures. Dans certains des villages, et en particulier ceux qui sont situés à proximité des colonies ou des routes de contournement, les routes non goudronnées ont aussi été fermées par d'énormes blocs de béton et des amas de terre et les résidents sont emprisonnés dans leurs villages. Les membres de la Commission ont pu se rendre compte par eux-mêmes de l'existence de ces postes de contrôle des FDI et des blocs de béton et amas de terre qui barrent l'accès aux villages.

Bouclages extérieurs

83. La fermeture des frontières internationales avec la Jordanie et l'Égypte ainsi que les restrictions imposées à la libre circulation des marchandises d'Israël vers les territoires ont eu des effets négatifs directs sur tous les secteurs de l'économie. L'interruption quasi totale de l'approvisionnement en matériaux de construction de base a entraîné la fermeture d'usines et d'installations qui dépendaient de ces matériaux pour leurs activités de production. Les activités

du secteur de la construction et du bâtiment dans les territoires palestiniens ont été pratiquement interrompues du fait que les matériaux de construction de base importés comme le ciment, l'acier et le bois de construction sont bloqués par les FDI aux postes de contrôle à la frontière. De ce fait, des dizaines de milliers de travailleurs et d'employés dans le secteur de la construction se retrouvent au chômage. En raison des perturbations générales de l'activité économique et de la situation de l'emploi, ainsi que des restrictions imposées aux déplacements et des fermetures de frontières, le taux de chômage qui était en moyenne de 11 % (71 000 personnes) pendant les neuf premiers mois de l'an 2000 est passé à 38 % (plus de 250 000 personnes). Selon une estimation, quelque 910 000 personnes, soit 30 % de la population, subissent actuellement les conséquences directes du chômage.

Couvre-feux

84. À la suite des couvre-feux imposés dans certains secteurs des territoires occupés, toute une population se retrouve en quelque sorte emprisonnée chez elle. Ainsi, les Palestiniens de la zone H2 d'Hébron ont été presque en permanence sous couvre-feu depuis octobre 2000. Les couvre-feux sont apparemment imposés pour le confort des colons qui vivent dans le secteur et auxquels ces mesures ne sont pas applicables. La nature et la durée des restrictions imposées par Israël à la liberté de circulation permettent de douter que ces restrictions soient uniquement dictées par des raisons de sécurité: Israël a imposé des bouclages de grande envergure, des couvre-feux et un état de siège à des millions de personnes et non simplement à quelques individus qui représentent une menace pour la sécurité. En outre, l'imposition de restrictions à la liberté de circulation constitue une discrimination entre les deux populations qui cohabitent dans les territoires occupés, à savoir les Palestiniens et les non-Palestiniens, du fait que ces mesures sont uniquement imposées à la population palestinienne. Dans bien des cas, ces restrictions visent explicitement à assurer la liberté de déplacement de la population de colons aux dépens de la population locale.

Répercussions négatives sur l'économie

85. En l'absence de fermeture des frontières, le revenu par habitant aurait dû, selon les prévisions, s'élever à quelque 2 000 dollars des États-Unis dans les territoires palestiniens en l'an 2000. À cause des fermetures de frontières et des restrictions imposées à la circulation, il n'a été estimé qu'à 1 680 dollars des États-Unis par an, soit 16 % de moins. Les répercussions de ces mesures ont été particulièrement graves pour les personnes qui vivent en dessous du seuil de pauvreté (lequel, selon les estimations de la Banque mondiale, se situe à 2,10 dollars des États-Unis par personne et par jour en dépenses de consommation). Le nombre de pauvres serait passé d'environ 650 000 à 1 million de personnes, ce qui représente une augmentation de plus de 50 %. Compte tenu de la poursuite des mesures de bouclage et des restrictions à la circulation des personnes et des marchandises et du chômage qui en résulte ainsi que du nombre croissant de personnes sans ressources, la pauvreté et la misère sont en augmentation. L'aide humanitaire a considérablement augmenté.

Pertes économiques

86. Selon des estimations, les pertes économiques directes consécutives aux restrictions de la liberté de circulation correspondraient à 50 % du produit intérieur brut (PIB) pour les quatre mois qu'a duré la deuxième Intifada et à 75 % du revenu provenant des salaires perçus

par les travailleurs palestiniens en Israël. La perte au niveau du PIB est estimée à 907,3 millions de dollars des États-Unis tandis que la perte de revenu du travail pour les emplois occupés en Israël est estimée à 243,4 millions de dollars des États-Unis. La perte totale serait de plus de 1 milliard 150,7 millions de dollars des États-Unis. Elle représente quelque 11 millions de dollars des États-Unis par jour ouvrable ou 3 dollars des États-Unis par personne et par jour ouvrable pour la période comprise entre le 1^{er} octobre 2000 et le 31 janvier 2001. Le secteur des transports a accusé des pertes de revenus importantes du fait de cette situation. Le secteur du tourisme a également été très touché.

Pertes de revenus pour le secteur public: diminution des recettes et augmentation des dépenses sociales

87. Le secteur public a subi d'importantes pertes de revenus. Le revenu intérieur et les recettes provenant de la taxe à la valeur ajoutée ont été affectés par la diminution du revenu intérieur dû aux arrêts de production et aux restrictions imposées aux déplacements de la main-d'œuvre vers Israël. Les recettes extérieures, qui proviennent principalement des taxes douanières et de la TVA prélevées sur les importations en provenance d'Israël et d'autres pays, ont été affectées par le ralentissement des échanges de produits consécutif aux restrictions de circulation et au recul de la demande des consommateurs. En 1999, 63 % de l'ensemble des recettes de l'Autorité palestinienne étaient constitués par des transferts de recettes perçues par les autorités conformément aux dispositions du Protocole de Paris de 1994 sur les relations économiques. La TVA, les droits de douane, l'impôt sur le revenu, les taxes prélevées sur les soins de santé et autres taxes perçues par Israël au nom de l'Autorité palestinienne atteignent, selon les estimations, un montant mensuel de 53 millions de dollars des États-Unis. Ces recettes n'ont pas été reversées à l'Autorité palestinienne depuis octobre 2000. Privée de cette source de recettes, l'Autorité palestinienne n'a pas pu payer les salaires de ses employés.

Destruction de biens

88. Les démolitions de terrains et de constructions se sont poursuivies, en particulier au voisinage des colonies ou des routes de contournement et d'accès aux colonies, officiellement pour des raisons militaires ou de sécurité. Le 7 octobre 2000, des chars et des bulldozers israéliens ont investi le carrefour de Netzarim et détruit deux immeubles résidentiels comprenant 32 appartements à proximité de l'avant-poste de l'armée israélienne. Le 8 octobre, les FDI ont détruit une usine de traitement du fer dans la région de Netzarim et, dans la même région, des terres agricoles ont été dévastées par des bulldozers au sud-est et au sud-ouest du carrefour. Le 16 octobre, des terres situées au nord de la colonie de Neve Dekalim ont aussi été dévastées par des bulldozers. Le 19 octobre, les FDI ont rasé des terres menant au bloc de colonies de Gush Katif. La Commission s'est rendue dans ce secteur et a constaté que des exploitations agricoles avaient été détruites, des terres dévastées et des plantations de citrus et d'oliviers arrachées. Les Israéliens continuent à détruire des fermes, abattre des arbres fruitiers et démolir des serres abritant des plantations de légumes. La Commission a recueilli le témoignage de personnes victimes de ces pratiques.

89. Selon une estimation, les autorités israéliennes ont démoli 223 bâtiments appartenant à des Palestiniens au cours de l'an 2000, dont 68 en Cisjordanie (y compris à Jérusalem-Est) et 155 dans la bande de Gaza.

Incidence des bouclages et des restrictions de circulation sur les soins de santé

90. La Commission a reçu des informations concernant les restrictions de circulation qui entravent l'accès des malades et des blessés ainsi que des femmes enceintes aux hôpitaux. Dans certains cas, la fermeture prolongée de frontières extérieures, notamment de l'aéroport de Gaza, a même empêché le transfert dans d'autres pays de Palestiniens blessés qui ne pouvaient être soignés sur place. On peut se faire une idée des conséquences de ces mesures d'après les statistiques de l'hôpital St. Luc à Naplouse, qui font état d'une baisse du taux d'admission de 38 %, d'un recul de 29 % du taux d'occupation, de 53 % du nombre d'opérations chirurgicales pratiquées, de 20 % du nombre de bébés mis au monde, de 48 % du nombre de patients admis dans les services de soins intensifs, de 49 % du nombre de consultations de généralistes, de 73 % du nombre de consultations de spécialistes et de 30 % du nombre de physiothérapies pour les mois d'octobre-novembre 2000, par rapport à la même période de 1999.

Incidence des bouclages et des restrictions de circulation sur le secteur de l'éducation

91. Depuis le début d'octobre 2000, plus de 40 écoles auraient été fermées ou empêchées de fonctionner par des couvre-feux ou des bouclages. Dans le centre d'Hébron, en raison de la fermeture de 34 établissements scolaires, plus de 460 enseignants se sont retrouvés au chômage et 13 000 élèves seraient empêchés de poursuivre leurs études. Quatre écoles palestiniennes d'Hébron ont été fermées par les FDI et transformées en bases militaires: les écoles de M'aref, d'Usama bin Munkez, de Johar et d'Al Ukhwa. En outre, plusieurs milliers d'enfants ont dû être transférés dans d'autres locaux suite à la destruction de leur école.

92. Les écoles situées à proximité de zones de tension - 173 en Cisjordanie et 23 dans la bande de Gaza - ont été les plus touchées. Elles ont été la cible de toutes sortes d'agressions, y compris de bombardements par l'armée israélienne et de tirs de colons.

Violations des normes relatives aux droits de l'homme et des principes du droit international humanitaire internationalement reconnus

93. Les bouclages, couvre-feux ou destructions de biens évoqués ci-dessus constituent des violations de la quatrième Convention de Genève et des obligations qui incombent à Israël en matière de droits de l'homme. La destruction de biens est interdite par l'article 53 de la quatrième Convention de Genève, sauf si elle est rendue absolument nécessaire par les opérations militaires, ce qui n'est apparemment pas le cas en l'espèce la plupart du temps. D'autres dispositions de la quatrième Convention de Genève se rapportent aussi aux bouclages, à savoir les articles 23, 55 et 56, qui imposent le libre passage des envois de médicaments et de matériel sanitaire ainsi que des envois de vivres, vêtements et fortifiants destinés à certaines catégories vulnérables de personnes et obligent la puissance occupante à assurer l'approvisionnement de la population en vivres et en produits médicaux et à maintenir les établissements et les services médicaux et hospitaliers ainsi que la santé et l'hygiène publiques dans un territoire occupé.

94. Les bouclages relèvent aussi des normes relatives aux droits de l'homme, dans la mesure où, dans l'Accord intérimaire, Israël et l'Autorité palestinienne ont accepté d'exercer leurs pouvoirs et responsabilités conformément à cet accord, en tenant dûment compte des normes et

principes internationalement reconnus en matière de droits de l'homme et de primauté du droit². Parmi les droits de l'homme auxquels les bouclages portent atteinte figure le droit au travail, internationalement reconnu à l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels. Les graves répercussions socioéconomiques qu'entraînent les restrictions de circulation constituent une violation du droit à un niveau de vie suffisant reconnu à l'article 11 de ce pacte. La destruction d'habitations, qui laisse les occupants sans abri, constitue aussi une atteinte à ce droit qui inclut en particulier le droit à un logement suffisant. Les bouclages et restrictions de circulation portent atteinte au droit universel à l'éducation. Les enfants et les étudiants ne peuvent assister aux cours, en dépit de l'obligation qui incombe à l'État de rendre l'enseignement secondaire et supérieur accessible à tous par tous les moyens appropriés. En outre, ces restrictions de circulation frappent aussi les journalistes, ce qui se répercute sur leur travail d'information et constitue une violation de leur liberté d'expression et, indirectement, du droit pour la population de rechercher et de recevoir des informations, reconnu à l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques. Certes, ce droit peut faire l'objet de certaines restrictions, mais uniquement dans des circonstances particulières. L'Autorité palestinienne a, elle aussi, restreint la liberté de déplacement des journalistes.

95. Enfin, l'attention est appelée sur l'article 33 de la quatrième Convention de Genève, qui interdit les peines collectives. Israël invoque des raisons de sécurité pour justifier les bouclages et autres mesures décrites ci-dessus. À partir de ses propres constatations, la Commission estime que si, dans certains cas, des raisons de sécurité peuvent justifier des bouclages temporaires, les bouclages généralisés et prolongés, tout comme les innombrables actes de destruction de biens appartenant à des civils palestiniens, s'apparentent plutôt à des peines collectives.

IX. LES RÉFUGIÉS PALESTINIENS ET LA DEUXIÈME INTIFADA

96. La Commission souhaite appeler l'attention sur la vulnérabilité particulière des réfugiés palestiniens qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles depuis le début de la deuxième Intifada, en raison notamment de la politique israélienne de bouclages et de barrages routiers. Il convient de relever que, selon les chiffres communiqués par l'UNRWA pour 2000, on dénombre 1 407 621 réfugiés palestiniens inscrits en Cisjordanie et à Gaza, qui constituent plus de 50 % de la population palestinienne de ces territoires. Ce chiffre ne représente que 38 % du total de la population de réfugiés palestiniens, dont le pourcentage restant est réparti entre la Jordanie, le Liban et la République arabe syrienne. Deux thèmes présentent un intérêt particulier pour l'enquête de la Commission: tout d'abord, la vulnérabilité des réfugiés palestiniens qui vivent dans des camps en Cisjordanie et à Gaza, et ensuite la question du «droit de retour» ainsi qu'il est convenu de l'appeler.

² Accord intérimaire du 28 décembre 1995, art. XIX. Sans cet accord, Israël serait encore tenu de garantir des droits civils et politiques intangibles à la population des territoires occupés. Conformément à l'article premier du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, il est tenu de protéger les droits de tous les individus relevant de sa compétence, c'est-à-dire sur lesquels il exerce un contrôle effectif. Le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, en revanche, ne contient pas de référence aux individus relevant de la compétence de l'État partie, ce qui permet de supposer que ses dispositions pourraient ne pas s'appliquer à la population des territoires occupés. Israël est devenu partie aux deux Pactes internationaux en 1991.

97. Il faut tout d'abord relever le statut anormal des réfugiés palestiniens, qui ne bénéficient pas des mécanismes de protection et de la couverture du HCR. Aucune autre communauté de réfugiés au monde est pareillement exclue. L'UNRWA a été créé en 1949 pour répondre aux problèmes spécifiques des réfugiés palestiniens et est devenu opérationnel en 1950. Ce statut spécial, qui répond à la nécessité de tenir compte de l'importance du problème des réfugiés dans les relations israélo-palestiniennes, a été encore renforcé au fil des ans par quelques résolutions décisives de l'ONU concernant le conflit israélo-palestinien. L'UNRWA s'est vu confier la responsabilité des aspects humanitaires de l'effort déployé par la communauté internationale pour alléger les souffrances matérielles des réfugiés palestiniens, mais n'a pas été chargé d'assurer leur protection. Cette tâche a été attribuée à une entité parallèle dénommée la Commission de conciliation des Nations Unies pour la Palestine, qui, singulièrement, a été créée en application de la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale demandant d'assurer la protection des réfugiés palestiniens. Contrairement à l'UNRWA, la Commission de conciliation n'a pas été en mesure de s'acquitter de son mandat car elle a rencontré des obstacles politiques et financiers depuis sa création. Si elle continue d'exister sur le papier, elle n'a ni budget ni personnel et n'exerce concrètement aucune activité. C'est pourtant cette structure organisationnelle qui continue de définir le statut juridique des réfugiés palestiniens.

98. Conformément à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, tous les réfugiés placés sous l'autorité du HCR ont droit à une protection, à l'exclusion des Palestiniens, lesquels sont exclus en application de la section D de l'article premier de cette convention qui dispose:

«Cette convention ne sera pas applicable aux personnes qui bénéficient actuellement d'une protection ou d'une assistance de la part d'un organisme ou d'une institution des Nations Unies autre que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.»

Bien que la Commission de conciliation ne soit pas en mesure de fournir la protection prévue, les réfugiés palestiniens sont toujours dans les limbes et, en plus d'un demi-siècle, n'ont jamais été rattachés au régime du HCR.

99. Cette situation est particulièrement préoccupante du fait que la section D de l'article premier reconnaît explicitement la possibilité qu'une autre forme de protection puisse échouer pour une raison ou une autre. Les termes utilisés dans le deuxième paragraphe de cette section sont on ne peut plus clairs à ce sujet:

«Lorsque cette protection ou cette assistance aura cessé pour une raison quelconque, sans que le sort de ces personnes ait été définitivement réglé, conformément aux résolutions y relatives adoptées par l'Assemblée générale des Nations Unies, ces personnes bénéficieront de plein droit du régime de cette Convention.»

Il n'existe aucune raison apparente de ne pas appliquer cette disposition, et ceci aurait déjà dû être fait depuis plusieurs dizaines d'années.

100. La question n'est pas sans importance. En effet, la Commission a été informée à plusieurs reprises par différents témoins, dont les déclarations ont été confirmées par des documents écrits, que les réfugiés qui vivaient dans des camps dans les territoires occupés enduraient des souffrances infiniment supérieures à celles auxquelles était confronté l'ensemble de la population palestinienne et que les fonctionnaires de l'UNRWA se trouvaient dans l'impossibilité de

résoudre les problèmes de protection qui, à leurs yeux, ne relevaient pas de leur mandat humanitaire et revêtaient plutôt un caractère «politique».

101. Ces problèmes de protection sont directement associés aux tensions qui résultent de la réaction des Israéliens à la deuxième Intifada. Les camps de réfugiés sont souvent des zones de tension cruciales dans les relations avec les FDI et les colonies, car ils sont la cible favorite des mesures de représailles justifiées par des considérations de «sécurité», comme les bouclages prolongés, notamment les barrages des routes d'accès. Les réfugiés se retrouvent piégés dans ces camps surpeuplés, empêchés de se rendre sur leurs lieux de travail et, bien souvent, d'accéder aux établissements scolaires et médicaux. L'incidence de la misère engendrée par les conséquences de la deuxième Intifada est plus élevée chez les réfugiés que chez les non-réfugiés et elle y est plus durement ressentie du fait que les réfugiés n'ont pas le moindre lopin de terre à cultiver et manquent tout simplement d'espace. En visitant plusieurs camps de réfugiés palestiniens, la Commission a pris la mesure des souffrances matérielles et psychologiques occasionnées par les restrictions de circulation et les couvre-feux pendant cette période de l'Intifada. Dans un tel contexte, il n'est guère surprenant que la plupart de l'appui aux militants palestiniens et aux combattants armés émane des camps de réfugiés.

102. La deuxième question, plus vaste, qui porte sur le droit de retour, concerne l'avenir des réfugiés qui se trouvent tant en dehors qu'à l'intérieur des territoires et déborde largement le cadre du mandat central de la Commission. Cette question est d'autant plus importante que les Israéliens persistent à considérer qu'il serait suicidaire de leur part de reconnaître ce droit et que l'on ne saurait attendre d'un État qu'il se détruise lui-même. Une approche aussi apocalyptique du problème des réfugiés entrave tous les efforts déployés en faveur d'une paix juste.

103. En conclusion, les réfugiés palestiniens qui vivent à l'intérieur des territoires semblent encore plus mal lotis que la diaspora des réfugiés palestiniens dans les pays voisins. En outre, la détérioration de leurs conditions de vie dans toute la Cisjordanie et à Gaza a été accentuée par le climat de tensions et de violences croissantes de ces derniers mois. Ces réfugiés ont besoin de toutes sortes de mesures de protection d'urgence qui nécessitent, un effort concerté immédiat au niveau international. L'UNRWA, dont les ressources sont déjà fort sollicitées et la marge de manœuvre très réduite n'est pas en mesure de fournir la protection nécessaire.

X. CONCLUSIONS ET RECOMMANDATIONS

104. La Commission d'enquête est pleinement consciente de la responsabilité qui lui incombe de s'efforcer au maximum de faire preuve d'objectivité et d'impartialité dans le recueil des informations et la sélection de celles sur lesquelles elle fondera ses conclusions et recommandations en vue d'appeler l'attention sur les violations des droits de l'homme et du droit international humanitaire commises depuis le 29 septembre 2000 et pour encourager de son mieux le respect des obligations internationales à l'avenir.

105. En formulant ses recommandations, la Commission souligne d'emblée la nécessité de comprendre le contexte et les circonstances dans lesquelles des violations des droits de l'homme et des infractions du droit international humanitaire ont été commises ainsi que les conditions qui ont favorisé une montée en flèche de la violence depuis la fin septembre 2000, engendrant une grave détérioration de la situation des droits de l'homme.

106. Le contexte historique est caractérisé par des conflits et des guerres successives (depuis plus de 50 ans), un régime d'occupation prolongé (plus de 30 ans), et l'essoufflement du processus de paix (depuis plus de 7 ans). Les populations concernées continuent à éprouver des sentiments de méfiance, d'humiliation et de frustration, occasionnellement entrecoupés de lueurs d'espoir, de plus en plus rares depuis quelque temps.

107. Les aspects les plus inquiétants de l'escalade récente de la violence qui a fait des morts et des milliers de blessés désormais handicapés et a privé de leurs biens et de leurs moyens de subsistance une quantité de personnes est le fait que les espoirs suscités par le processus de paix sont pour le moment étouffés par les interprétations diamétralement opposées des deux camps, qui s'attribuent mutuellement les pires motifs, suscitant ainsi une profonde méfiance et des émotions négatives et destructrices.

108. Il importe de souligner que le peuple palestinien et le peuple israélien aspirent tous deux à la paix et à la sécurité et que, pour obtenir une paix juste et durable, les deux parties doivent déployer tous les efforts possibles pour libérer les tensions, calmer les passions et encourager une culture de la paix. Il serait souhaitable à cet égard d'assurer la transparence du processus de négociation de la paix, de sorte que l'opinion publique, tant du côté palestinien que du côté israélien, puisse soutenir ce processus et les résultats qui en découleront. On pourrait, de cette manière, instaurer un climat de confiance mutuelle indispensable à une paix durable.

109. La Commission se félicite de constater que son analyse des principaux problèmes soulevés dans le rapport est largement confortée par les vues des tierces parties les plus dignes de foi, y compris celles des représentations diplomatiques de l'Union européenne et des hauts fonctionnaires internationaux ayant des années d'expérience dans la région. Par conséquent les présentes conclusions et recommandations sont renforcées par un consensus éclairé et impartial.

110. Compte tenu de l'histoire tragique vécue par les populations concernées et des séquelles psychologiques qui ont pu en résulter, les recommandations de la Commission, qui visent à décourager la persistance des violations récentes des droits de l'homme, sont présentées en trois parties. La première est consacrée aux causes profondes qui doivent être énergiquement explorées et éliminées. La deuxième énumère des garanties et des procédures qui doivent être respectées si l'on veut mener de bonne foi des négociations visant à instaurer une paix complète, juste et durable. La troisième partie présente une série de mesures qui peuvent être adoptées immédiatement pour décourager de nouvelles violences et mettre fin aux atteintes à la vie des gens, à leurs biens et à leurs moyens d'existence. La partie finale est plus ambitieuse et recommande des mesures propres à instaurer un climat favorable à l'émergence, à plus ou moins long terme, d'une paix juste et durable pour les peuples d'Israël et de Palestine.

1. Les conditions d'une paix juste et durable

111. Une paix complète, juste et durable doit être recherchée par des négociations menées de bonne foi, en vue de mettre fin à l'occupation et d'instaurer un régime qui réponde aussi bien aux attentes légitimes du peuple palestinien en ce qui concerne la réalisation de leur droit à disposer d'eux-mêmes qu'aux préoccupations légitimes du peuple d'Israël pour sa sécurité.

112. Tout en notant que, selon la position israélienne, l'occupation a pris fin de manière effective dans une grande partie des territoires occupés depuis la conclusion des accords qui ont conduit à la création de l'Autorité palestinienne, et que le sort des colonies dans ces territoires doit faire l'objet de négociations entre les parties, il faut reconnaître que, du point de vue palestinien, tant que les colonies demeureront une présence importante dans les territoires occupés et que les forces militaires israéliennes seront présentes pour assurer la protection de la population de ces colonies, on ne pourra pas prétendre qu'il a été mis fin à l'occupation.

2. Les impératifs liés aux droits de l'homme et au droit humanitaire

113. Le processus d'élaboration d'un règlement définitif pacifique du conflit doit être guidé, à tous les stades, par le respect des droits de l'homme et du droit humanitaire et la pleine mise en œuvre des normes internationales relatives aux droits de l'homme qui sont énoncées dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans d'autres instruments pertinents relatifs aux droits de l'homme, en particulier ceux qui se rapportent aux femmes, aux enfants et aux réfugiés.

114. Il importe de mettre en place une présence internationale suffisante et efficace pour surveiller le respect des normes des droits de l'homme et du droit humanitaire par toutes les parties et faire rapport régulièrement à ce sujet afin de garantir pleinement la protection des droits de l'homme de la population des territoires occupés. Un tel mécanisme international devrait être immédiatement mis sur pied et constitué de manière à tenir compte du caractère d'urgence de la protection des droits de l'homme du peuple palestinien.

115. Une protection doit être accordée à la population des territoires occupés dans le strict respect de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre (quatrième Convention de Genève). Les Hautes Parties contractantes, individuellement et collectivement, doivent de toute urgence adopter les mesures nécessaires devant une situation d'urgence pour soulager les souffrances endurées quotidiennement par le peuple palestinien du fait des graves violations des dispositions de la quatrième Convention de Genève. Conformément à l'article premier de la Convention, les Hautes Parties contractantes s'engagent à «respecter et à faire respecter» les dispositions de la Convention «en toutes circonstances». La Commission rappelle que la Conférence des Hautes Parties contractantes à la quatrième Convention de Genève, réunie à Genève le 15 juillet 1999, a réaffirmé dans ses conclusions que la quatrième Convention de Genève était applicable au territoire palestinien occupé, y compris à Jérusalem-Est, et a insisté sur la nécessité de respecter intégralement les dispositions de ladite Convention sur ce territoire, et qu'elle a adopté la décision suivante:

Compte tenu de l'amélioration du climat dans l'ensemble du Moyen-Orient, la Conférence a été déclarée close étant entendu qu'elle se réunirait à nouveau comme suite aux consultations sur l'évolution de la situation humanitaire sur le terrain.

En raison de la grave détérioration de la situation humanitaire dans les territoires, la Commission recommande que les Hautes Parties contractantes convoquent de nouveau de toute urgence la Conférence. Celle-ci devrait permettre de mettre en place un mécanisme international efficace chargé d'adopter les mesures d'urgence nécessaires.

3. Mesures d'urgence de protection des droits de l'homme

116. Il paraît incontestable que les forces de sécurité israéliennes (c'est-à-dire les FDI et la police israélienne) ont fait un usage immodéré et disproportionné de la force depuis le début de la deuxième Intifada, si l'on évalue leur comportement par rapport aux normes du droit international humanitaire qui se rapportent aux conflits armés, aux codes de conduites applicables aux forces de l'ordre dans des situations qui ne sont pas assimilables à un conflit armé ou aux règlements en vigueur au sein des forces de sécurité israéliennes en matière d'utilisation des armes à feu. C'est pourquoi il faut absolument que les forces de sécurité israéliennes fassent en sorte, y compris dans les situations où leur vie est menacée, de ne pas blesser les civils qui ne participent pas directement à des hostilités et de ne pas infliger des préjudices et des blessures disproportionnés. Dans les situations où la vie n'est pas menacée, notamment lors de manifestations, les forces de sécurité devraient respecter scrupuleusement les codes de police de 1979 et 1990 ainsi qu'à leurs propres règlements concernant l'usage des armes à feu. Le Gouvernement israélien ne doit négliger aucun effort pour s'assurer que les membres de ses forces de sécurité appliquent et connaissent parfaitement ses règlements que ceux-ci n'ont pas été arbitrairement et sommairement modifiés et que les membres des forces de sécurité sachent bien qu'ils s'exposent à des sanctions disciplinaires importantes en cas de violation de ces règlements.

117. Les membres des forces de sécurité israéliennes ne devraient faire usage de balles recouvertes de caoutchouc et de balles réelles qu'en dernier ressort. Même dans des situations où la vie est menacée, ils devraient faire un usage minimal de la force à l'égard des civils. Les forces de sécurité israéliennes devraient être suffisamment équipées et formées aux techniques qui permettent de réprimer un soulèvement sans faire de victimes, en particulier en cas de manifestations violentes. Elles devraient s'efforcer au maximum d'utiliser les méthodes éprouvées de maintien de l'ordre.

118. L'usage de la force par les FDI dans l'exercice de leur rôle de protection de la sécurité des colons est aussi assujéti aux normes du droit international humanitaire, et notamment de la quatrième Convention de Genève, à savoir qu'elles ne peuvent pas avoir recours à la force pour tirer par anticipation sur des civils non armés dans des zones situées à proximité des colonies ou sur des routes d'accès ou de contournement de ces colonies ou pour détruire des biens palestiniens, notamment démolir des maisons, abattre des arbres et détruire des exploitations agricoles, et il importe que toutes les personnes concernées reçoivent les instructions nécessaires à cet effet.

119. Les tirs ciblés contre des individus par les FDI ou par les colons ou encore par des tireurs d'élite de l'une ou l'autre partie sont assimilables à des exécutions extrajudiciaires, qui constituent une grave atteinte au droit à la vie et une violation du droit international humanitaire et font l'objet d'une responsabilité pénale internationale. Il importe que toutes les autorités concernées publient et distribuent sans délai des instructions pour mettre fin à ces tirs ciblés.

120. Il faut enquêter sur les plaintes faisant état de l'utilisation d'armes à feu dans l'intention de tuer ou d'un recours excessif à la force ayant entraîné la mort ou des blessures graves et poursuivre en justice et ne pas laisser impunis les auteurs de ces délits.

121. Des mesures immédiates et efficaces devraient être prises pour mettre fin aux bouclages, couvre-feux et autres restrictions imposées à la circulation des personnes et des marchandises dans les territoires occupés, afin de rétablir le droit à la subsistance et aux activités économiques normales ainsi que le droit à l'éducation et à la santé.

122. Des mesures immédiates et efficaces devraient être prises pour prévenir la destruction de biens dans les territoires occupés, notamment la démolition de maisons, l'abattage d'arbres fruitiers et autres et la destruction d'exploitations agricoles et de cultures sur pied au moyen de bulldozers ou par d'autres moyens.

123. Les mesures d'interdiction et de restrictions contraires aux droits du peuple palestinien, et notamment à ses droits économiques et sociaux, qui sont imposées au nom de la sécurité doivent être justifiées par des raisons bien précises et sont, dans tous les cas, assujetties au respect des principes du droit international humanitaire.

124. Toutes les autorités concernées doivent s'abstenir d'adopter des mesures assimilables à des châtiments collectifs, comme le fait de ne pas transférer à l'Autorité palestinienne les recettes provenant des taxes et des droits perçus par le Gouvernement israélien, l'imposition de restrictions à la liberté de circulation ou des actes de violence commis par l'une ou l'autre partie à titre de représailles.

125. Toutes les autorités concernées devraient immédiatement donner des instructions aux forces de sécurité pour qu'elles cessent d'empêcher, y compris par la force, les personnes qui travaillent pour la Croix-Rouge, le Croissant-Rouge et le Bouclier rouge de David, ainsi que dans les hôpitaux, de fournir des secours médicaux et des soins, et pour qu'elles assurent la protection des ambulances et des hôpitaux. Les autorités concernées devraient ainsi être tenues de garantir le libre accès des malades, des blessés et des femmes enceintes aux établissements hospitaliers.

126. Une indemnité devrait être versée aux personnes victimes d'une utilisation illicite de la force, en cas de décès, d'incapacité, de destruction de biens ou de pertes économiques.

127. Tout obstacle à l'acheminement de l'aide humanitaire, qui est aujourd'hui plus nécessaire que jamais, devrait être levé sans délai et tout devrait être mis en œuvre pour faciliter le travail des organismes des Nations Unies et des autres organismes qui fournissent une aide humanitaire et des secours médicaux.

128. La vie et la sécurité des enfants ainsi que leur accès à l'éducation et aux soins de santé devraient être particulièrement protégés. Il importe d'adopter sans tarder des instructions spéciales interdisant de tirer sur des enfants non armés et soulignant que de tels actes engagent la responsabilité pénale de leurs auteurs sur le plan national et international. Tout devrait être mis en œuvre pour veiller à ce que les enfants ne soient pas impliqués dans des situations où ils s'exposent au risque de devenir victime d'actes de violence.

129. Des mesures devraient être prises pour garantir l'application de la section D de l'article premier de la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés, afin de veiller à ce qu'un régime de protection sous l'autorité du Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés soit accordé aux réfugiés palestiniens, et en particulier à ceux qui se trouvent actuellement dans des camps

en Cisjordanie et à Gaza. Ces réfugiés ont été particulièrement touchés pendant la deuxième Intifada et ne sont toujours pas protégés par l'application du cadre de l'UNRWA et ils ont par conséquent besoin d'une protection internationale à titre prioritaire.

130. Un règlement détaillé acceptable pour les deux parties doit traiter équitablement de la question des réfugiés palestiniens et de leurs revendications légitimes, y compris les réfugiés qui vivent à l'extérieur des territoires palestiniens. Ces dispositions devraient être négociées en tenant compte des préoccupations légitimes des Israéliens.

131. Toutes les restrictions d'accès aux lieux de culte et à tous les lieux saints doivent être supprimées et le droit de toutes les confessions d'avoir accès à ces lieux doit être respecté.

4. Transformer le climat d'hostilité

132. L'Accord euroméditerranéen conclu entre les communautés européennes et leurs États membres d'une part et l'État d'Israël d'autre part prévoit à l'article 2 que les relations entre les parties se fondent sur le respect des droits de l'homme et des principes démocratiques qui inspirent leurs politiques internes et internationales; cela pourrait inciter les communautés européennes à jouer un rôle plus dynamique en encourageant l'acceptation et la mise en œuvre de ces recommandations et en soutenant un processus de consultations et de dialogue à tous les niveaux entre le peuple palestinien et le peuple israélien.

133. Afin d'améliorer les perspectives d'une paix durable, compte tenu en particulier des différences fondamentales de points de vue entre les deux parties, il est vivement recommandé que la Commission des droits de l'homme prenne des mesures concrètes pour faciliter le dialogue entre les représentants israéliens et palestiniens à tous les niveaux d'interaction sociale, de façon formelle ou informelle. À cet égard, la Commission des droits de l'homme est instamment invitée à organiser à Genève des échanges personnels entre des représentants de la société civile israélienne et palestinienne dans les plus brefs délais. Dans la même optique, afin d'engager plus directement l'Europe dans les réalités de la crise, la Commission des droits de l'homme est invitée à convoquer sans délai une table ronde de représentants de la société civile et des gouvernements des pays d'Europe, en vue d'examiner les mesures qui pourraient être prises pour atténuer les souffrances du peuple palestinien et garantir un plus grand respect, par les deux parties, des normes relatives aux droits de l'homme et des principes du droit international humanitaire.

134. Compte tenu du déni généralisé des droits de l'homme et de la persistance des violations des normes du droit international humanitaire, la présente Commission recommande à la Commission des droits de l'homme de mettre en place un mécanisme efficace chargé de surveiller l'application des recommandations faites aux parties dans le présent rapport et d'en rendre compte périodiquement.

Annexe I

**EXTRAIT DE LA RÉOLUTION S-5/1 ADOPTÉE PAR LA COMMISSION
DES DROITS DE L'HOMME À SA CINQUIÈME SESSION
EXTRAORDINAIRE, LE 19 OCTOBRE 2000**

6. *Décide*

a) D'établir de toute urgence une commission d'enquête sur les droits de l'homme, dont les membres devraient être choisis sur la base des principes d'indépendance et d'objectivité, qui sera chargée de rassembler les informations sur les violations des droits de l'homme et les actes constituant des atteintes graves au droit international humanitaire, perpétrés récemment par la puissance occupante israélienne dans les territoires palestiniens occupés, et de remettre ses conclusions et recommandations à la Commission, dans le but d'éviter que de telles violations des droits de l'homme ne se reproduisent.

Annex II

HUMAN RIGHTS INQUIRY COMMISSION (HRIC)
PROGRAMME OF VISIT TO THE OCCUPIED PALESTINIAN
TERRITORIES AND ISRAEL

11-18 February 2001

Professor John Dugard, Dr. Kamal Hossain, Professor Richard Falk

The Commissioners were accompanied throughout the mission by a Coordinator, a Security Adviser, three professional officers, an interpreter and two secretaries. Additional logistical support and interpretation assistance was provided by the local OHCHR offices, UNRWA and UNSCO. The Security Adviser was in the area continuously from 7 to 20 February.

Saturday, 10 February (Gaza Strip)

2.45 p.m. Arrival at Ben Gurion Airport, Tel Aviv
Drive to Gaza City, Gaza Beach Hotel

Palestinian Authority Headquarters

6-7 p.m. Meeting with the President of the Palestine National Authority
Mr. Yasser Arafat

Gaza Beach Hotel

Sunday, 11 February (Gaza Strip)

Palestinian Authority

9.30-10.15 a.m. Palestinian National Security - General Abdel-Raziq El-Majayda

10.30-11.30 a.m. Ministry of Planning and International Cooperation -
Dr. Ali Sha'ath

11.45 a.m.-12.45 p.m. Ministry of Justice - Mr. Freih Abu Middain (Minister of Justice)

1-2 p.m. Lunch with Minister of Justice

2.45-4 p.m. Consultations at OHCHR Gaza office

4.30-5.15 p.m. Ministry of Social Affairs - Mr. Mahmoud M. Matair
(General Director)

- 5.30-6.15 p.m.** The Palestinian Red Crescent Society - Dr. Fathi Arafat
(Former Director)
- 6.30-8.45 p.m.** Ministry of Health - Dr. Riyad El-Zanoun (Minister of Health)

Monday, 12 February (Gaza Strip)

Gaza Beach Hotel - Meetings with NGOs

- 9-9.45 a.m.** Palestinian Center for Human Rights - Raji Sourani (Director)
- 9.45-10.30 a.m.** Al-Mezan Center For Human Rights - Issam Younis (Director)
- 10.30-11.15 a.m.** Gaza Community Mental Health Programme -
Dr. Eyad El Sarraj (Director)

Palestinian Authority

- 11.15 a.m.-12.30 p.m.** Ministry of Housing - Abdel Rahman Hammad and
Abde Kareen Abdeen
(Professor Dugard)
- 11.30 a.m.-12 noon** Palestinian Agricultural Relief Committees -
Abed El Kareem Ashour
(Professor Falk and Dr. Hossain)
- 12 noon-12.45 p.m.** Palestinian Medical Relief Committees - Abdel Hadi Abu Khosa
Union of Palestinian Medical Committees - Dr. Rabah Mohana
National Palestinian Society for Handicapped - Mohammed Zein
El-Dein
(Professor Falk and Dr. Hossain)

**United Nations Special Coordinator's Office (UNSCO) Headquarters - Collective meeting
with United Nations agencies**

- 1.15-2 p.m.** UNSCO - Francis Okello (Deputy Special Coordinator)
World Food Programme (WFP) - Mushtaq Qureshi
UNICEF - Bertrand Bainzel
World Health Organization (WHO) - Dr. Giuseppe Masala
UNESCO - Veronique Dauge
Office of the Coordinator for Humanitarian Affairs - Nick Harvey

UNSCO Headquarters – Meetings with Palestinian resource persons

- 3.15-3.50 p.m.** Hayder Abdel-Shafi, Commissioner, Palestinian
Independent Commission for Citizens' Rights

- 3.55-4.30 p.m.** Ziad Abu Ammer, member of the PLC, academic expert
- 4.35-5.10 p.m.** Abdel-Rahman Abu El-Nasr
(President of Bar Association)
- 6.30-7.30 p.m.** International Committee of the Red Cross (ICRC)
Stephane Jacquier

Al-Deera Hotel Dinner

- 8.30 p.m.** Hosted by Deputy South Africa Representative, Susan Heher
Iso present: Peter Hansen, Francis Okello and Stephane Jacquier

Tuesday, 13 February (Gaza Strip and Jerusalem)

UNRWA (United Nations Relief and Works Agency) Headquarters, Gaza

- 9-10 a.m.** Peter Hansen (Commissioner General),
Karen Koning Abu Ziad (Deputy Commissioner-General),
Mian Qadrud-Din (Chef de Cabinet),
Lionel Brisson (Director of Operations)
(list not exhaustive)

Visits to the sites affected by bombing

- 10.30 a.m.** Stop at Netzarim Junction
- 11 a.m.** Stop at Qarara area, at 640 metres from the Kusufim road,
bulldozed land, demolition of houses and wells, uprooting of trees.
The Commission interviewed Jomad Mossallam Ali Someiri, head
of a household of 23 members. Demolition began at night, during
the period of Ramadan.
- 11.30 a.m.** Khan Yunis Camp - visit to Tufah checkpoint where on the
previous day a number of Palestinians had been injured during
clashes with Israelis. The Commission was caught in an outburst
of crossfire initiated by the Palestinian side, which continued while
the Commission was in the area. During this time, a child of
14 years was shot in the stomach causing extensive liver damage.
The x-ray and the bullet (live .556 round) were recovered by the
Commission. One youth of 20 years was shot in the testes.
- 12 noon** Visit to local UNRWA office - interviews
- 1 p.m.** Visit to Khan Yunis hospital - briefing by the Director, Dr. Agha.
Visit to patients recovering from exposure to tear gas

2 p.m. Stop on the other side of the Kusufim road in Qarara. Meeting with a family whose house was demolished on 22 November 2000 by the IDF. They only had 10 minutes' notice and could not salvage any movable property. Three bulldozers worked for three days to clear the area. Altogether some 33 families were affected by demolition.

3.45 p.m. Lunch hosted by UNRWA at United Nations Reporting and Evacuation Centre, Gaza

UNSCO Headquarters

5-6.45 p.m. Meeting with victims and their families, (organized by Ministry of Social Affairs, General Workers' Union, Union of Medical Relief Committees and Gaza Community Mental Health Programme) (Dr. Hossain)

5-6.15 p.m. Collective meeting with the press
Suod Abu Ramadan (Journalists Association)
Fayed Abu Shammalah (journalist, BBC)
Rasmalli (Daily newsletter)
(Professors Dugard and Falk)

6.15-6.45 p.m. Meeting with Minister of Environment (Yousif Abu Safya) and colleagues
(Professor Falk)

Departure for the West Bank - American Colony Hotel, Jerusalem

Wednesday, 14 February (Jerusalem)

UNDP office, Jerusalem

8-9 a.m. United Nations Development Programme (UNDP)
Timothy Rothermel, Special Representative

American Colony Hotel, Jerusalem

10 a.m.-12.30 p.m. Meeting with Israeli NGOs
B'Tselem - Yael Stein (Research Director)
The Alternative Information Center (AIC) - Sergio Yahni (Director)
The Association for Civil Rights in Israel - Risa Zoll (Attorney and International Relations)
Hamoked, Center for the Defence of the Individual -
Dalia Kerstein (Director)

I'lam Center, Media Center for the Palestinian Society in Israel -
Maria de Pina (Public Relations Coordinator) and Falastin Ismail
(Director)
Mosawa Center for Arab Rights in Israel - Sana Hammond
(Policy Advocate)
Public Committee against Torture in Israel - Hanna Friedman
(Executive Director)
Arab Association for Human Rights - Mohammed Zeidan
(Director)
Rabbis for Human Rights - Rabbi Jeremy Milgrom and
Rabbi Arik Ascherman
Physicians for Human Rights - Dr. Hedva Radovanitz
(Executive Director)
Ihijaha Union of Arab Community-Based Associations -
Monica Terazi, Ameer Makhoul ADALAH, The Legal Center for
Arab Minority Rights - Anna Massagee, Jamil Dakwar

12.30-2 p.m.	Jonathan Krensky (journalist, <u>Jerusalem Post</u>)
2-3.30 p.m.	Lunch break
3.30-4.30 p.m.	Avishai Margalit (philosopher)
4.30-5.30 p.m.	Mordechai Baron (historian)
5.30-6.30 p.m.	Ruth Gavison (law professor)

Thursday, 15 February (Ramallah and Jerusalem)

Grand Park Hotel, Ramallah

10.15-11.15 a.m.	H.E. Mr. Rafiq Al-Natsheh (Minister of Labour)
11.30 a.m.-12.15 p.m.	Dr. Mustafa Al-Barghouti (political analyst)
12.15-1.15 p.m.	Luncheon with Palestine Legislative Council (PLC) Ahmed Qu'rar - PLC Speaker Ghazi Hananya - PLC Speaker's Deputy Rawhi Fattouh - PLC Secretary Aazmi Shun'aybi - PLC Member Qadoura Fares - Chair of Human Rights Committee Mahmoud Labadi - PLC Director General
1.30-2.15 p.m.	Ghassan Faramand (Director, Law Institute, Birzeit University (BZU)) Abdul-Karim Barghouti, (Dean of Student Affairs, BZU)

Mudor Kassis, Chairperson, (Department of Philosophy and Cultural Studies and Coordinator of MA program-Democracy and Human Rights, BZU)

- 2.30-3 p.m.** Jonathan Kuttab (Al-Quds University) and Mr. Raja Shehadeh (lawyer)
- 3-3.40 p.m.** Eileen Kuttab (Institute of Women's Studies, Birzeit University)
- 3.45-4.25 p.m.** Charles Shamas (expert in international humanitarian law, Centre for Human Rights Enforcement)
- 4.45-5.25 p.m.** Omar Dajani and Stifany Khouri (Negotiations Affairs Department)
- 5.30-6.10 p.m.** Nader Saed (Development Studies Programme, BZU)
- 6.15-6.55 p.m.** Ali-Jerbawi (Professor of Political Science, Birzeit University)

YMCA House, Jerusalem

- 9 p.m.** Dinner with:
Amiram Goldblum (Settlement Watch, Peace Now Movement)
Mossi Raz (Peace Now Movement)
Eitan Felner (Director of B'tselem)

Friday, 16 February (Jerusalem and Ramallah)

Meetings at the American Colony Hotel - Jerusalem

- 8-9 a.m.** Breakfast meeting with members of the European Union:
Nadim Karkutli and Sylvie Fouet (European Commission)
Lars Adam Rehof and Kim Vinthen (Office of the Representative of Denmark)
Emelie Träff and Elinor Hammar skjöld (Swedish Consulate General)
Aurélien Duhamel and Eric Tison (French Consulate General)
Michael Ohrmacht (German Rep. Office)
Eija Rotinen (Office of the Representative of Finland)
Petros Panayotopoulos (Greek Consulate General)
Leo D'Aes (Belgium Consulate General)
Manuel Salazar (Spanish Consul General)
Gianni Ghisi (Italian Consul General)
Birgitta Tazelaar (Office of the Representative of the Netherlands)
Isolde Moylan-McNally (Representative of Ireland)

9-9.45 a.m. Meeting with Christian and Muslim religious leaders
Adnan Hussein, Head of the Islamic Trust
Sheik Mohamed Hussain, Mufti of Al Aqsa Mosque
Bishop of the Armenian Orthodox Community
Father Theophilos, Greek Orthodox Patriarchate

Meeting at Orient House

10-10.45 a.m. Mr. Faisal Al Hussein (Orient House - Portfolio - PNA)

Grand Park Hotel, Ramallah - Meetings with Palestinian NGOs

12 noon-1 p.m. LAW (Palestinian Society for the Protection of Human Rights and the Environment) - Khader Shkirat (Director), Issa Shawki and Dianne Luping

1.15-2 p.m. Defense for Children International, Palestine - George Abu-Zolof (Director) with Adam Hanieh, Khaled Kuzmar, Simon Awad and Ibrahim Al Masri; Badil Resource Center - Ingrid Jaradat (Director)

2-2.30 p.m. Lunch break - Grand Park Hotel

2.30-5 p.m. Al-Haq - Mohamed Abu-Harthieh (Director)
General Union For Disabled Persons - Ziad Amro (Director)
Jerusalem Center for Human Rights, Jerusalem Legal Aid Center - Ibad Abu Ghosh (Director) and Haifa Alyssa
Democracy and Workers' Rights Center - Mazen Barghouty (Director)
Al-Dameer for Political Prisoners - Khalida Jarrar (Director)
Women's Center for Legal Aid and Counseling - Maha Abu Dayya (Director)
Women's Studies Centre
Mandela Institute for Political Prisoners - Ahmed Al-Sayyad (Director)

During the afternoon, two meetings were held simultaneously, with one Commissioner attending one meeting and two Commissioners the second meeting.

Saturday, 17 February (Hebron/Bethlehem/Beit Jala/Jerusalem)

8-9 a.m. Travel to Hebron

9-11 a.m. Briefing by members of Temporary International Presence (TIP) in Hebron
Director of TIPH

Henrik Lunden (Senior Press and Information Officer)
 Velérie Petignat Wright (Head Staff Director)
 Angélique Eijpe (Legal Adviser)

11-11.30 a.m. Meeting with Mr. Mustafa Al Natsha, Mayor of Hebron

11.30 a.m.-12.15 p.m. Travel to Bethlehem

12.15-2 p.m. Visit to Aida Refugee Camp in Bethlehem
 Aida Basic Girls' School (UNRWA) and two shelled houses

Richard Cook (Director UNRWA Operations, West Bank)
 Brett Lodge (Operations Officer, UNRWA)
 Husni Shahwan (Area Officer for Hebron, UNRWA)
 Yahia Daage (UNRWA teacher)
 Makarem Awad (Relief and Social Service Department, UNRWA)

2-3.30 p.m. Return to Jerusalem, brief lunch

American Colony Hotel

3.30-4.15 p.m. Said Zedani (Director of Palestinian Independent Commission for Citizens' Rights)

4.15-5.30 p.m. Collective meeting with journalists
 Sam'man Khoury (Palestinian Media Center)
 Nabeel Khateeb (Journalist, Director of Media Institute, Birzeit University) with the participation of Dr. Said Zedani
Nabhan Krisha (Palestinian Medical Center) and Akram Haney (Editor-in-Chief, Al Ayyam Daily) were unable to participate as they were stopped at checkpoints.

6 p.m. Old City of Jerusalem
 Consultations at hotel

Sunday, 18 February (Jerusalem and Tel Aviv)

American Colony Hotel, Jerusalem

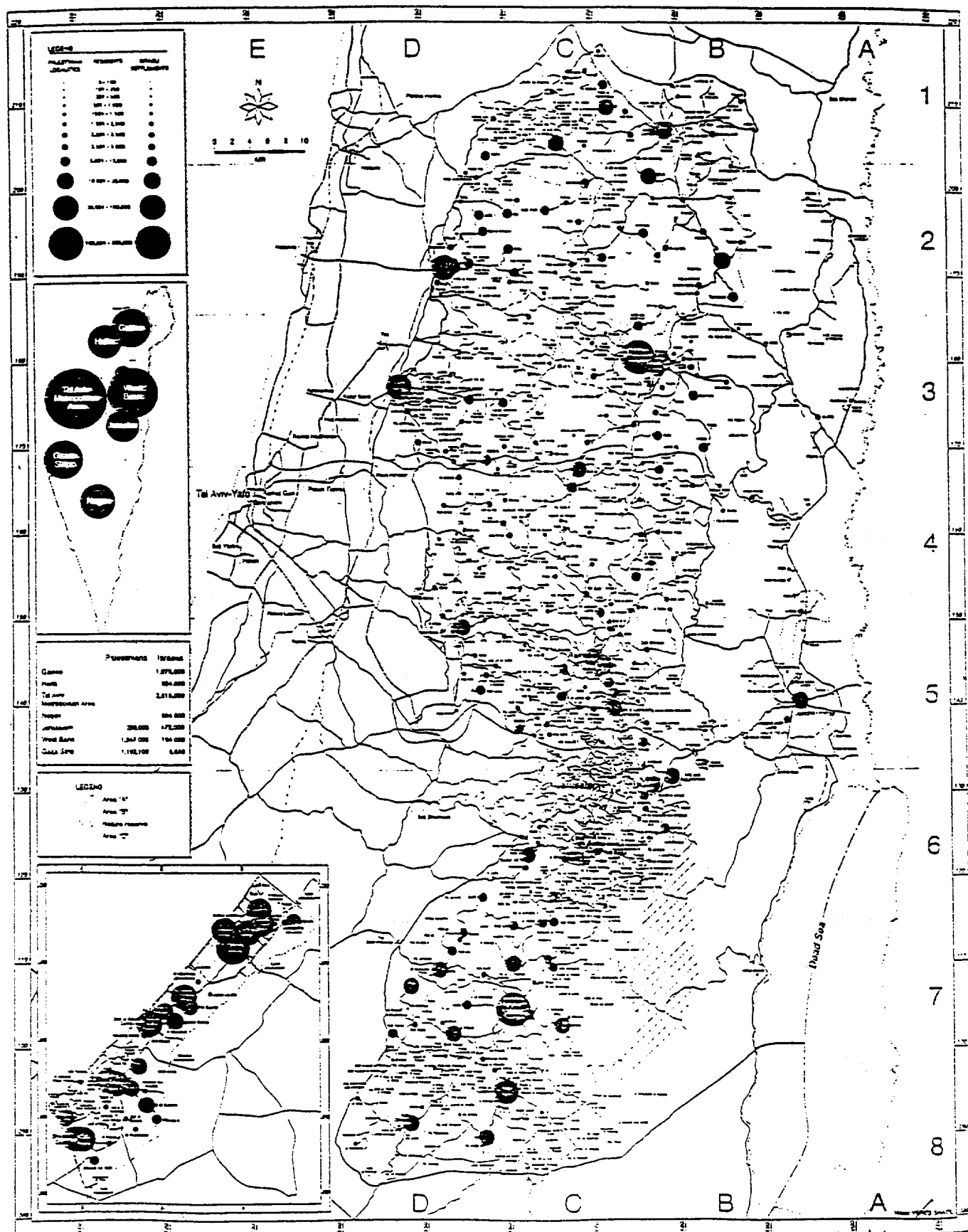
9-10 a.m. Mr. Ilan Pappé (Historian)

Avia Hotel, Tel Aviv

12 noon-1 p.m. General (Ret.) Shlomo Gazit

1.30 p.m. Check-in at Ben Gurion Airport for 16:15 departure

Annex III
POPULATION MAP OF THE WEST BANK AND THE GAZA STRIP
November 2000



Source: PEACE NOW: The Settlements Watch Team, Israel.

The boundaries shown do not imply official endorsement or acceptance by the United Nations.